

Jacques Paul Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

File No.: 16322.

1981: October 14; 1982: May 31.

Present: Dickson, Beetz, Estey, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Sentence — Imposition of consecutive sentences — Meaning of “before the same court at the same sittings” — Power to sentence consecutively — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 645(4)(a), 645(4)(c), 649(1).

Interpretation — Construction of penal statute — Cumulative punishments — Legislative history — Exceptional construction — Avoidance of absurd results — No meaning given to the words “at the same sittings” — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 645(4)(a), 645(4)(c).

Appellant pleaded guilty on three different occasions before the same judge to a total of nine criminal charges. That judge, at sentencing for all charges, ordered the sentences in each of the three files to be served consecutively. Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed. Hence, the appeal to this Court on the ground that the trial judge had no power under the *Criminal Code* to impose the consecutive sentences as the appellant had been convicted at different sittings.

Held: The appeal should be dismissed.

A judge may order that a sentence be served consecutively to another sentence he has previously imposed or is at the same time imposing (s. 645(4)(c) *Cr.C.*). He cannot, however, order that a sentence be made consecutive to one imposed by another judge in another case unless that other judge had already sentenced the accused at the time of the conviction in the case under consideration (s. 645(4)(a) *Cr.C.*). The words “at the same sittings” in s. 645(4)(c) were given no meaning since they refer to a time span of judicial activity that practically no longer exists for most courts or cause absurd differences in the sentencing powers of the judges on the basis of distinctions that resist any kind of possible rationalization.

Jacques Paul Appellant;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

^a N° du greffe: 16322.

1981: 14 octobre; 1982: 31 mai.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, Chouinard et Lamer.

^b EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Sentence — Cumul des sentences — Sens de l'expression «devant la même cour pendant la même session» — Pouvoir d'ordonner le cumul des sentences — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 645(4)a), 645(4)c), 649(1).

Interprétation — Interprétation d'une loi pénale — ^a Peines cumulatives — Historique législatif — Interprétation exceptionnelle — Nécessité d'éviter des résultats absurdes — Aucun sens n'est donné aux mots «pendant la même session» — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 645(4)a), 645(4)c).

^e En trois occasions distinctes, l'appellant a plaidé coupable devant le même juge relativement à neuf accusations criminelles. Lors du prononcé de la sentence afférente à chacune des accusations, le juge a ordonné que les sentences relatives aux trois dossiers soient purgées consécutivement. La Cour d'appel a débouté l'appellant de son appel. Il se pourvoit donc devant cette Cour en faisant valoir que le juge de première instance ne pouvait en vertu du *Code criminel* imposer les sentences consécutives parce que les déclarations de culpabilité ont été prononcées pendant des sessions différentes.

^g *Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Un juge peut ordonner qu'une sentence soit purgée consécutivement à une autre sentence qu'il a imposée préalablement ou qu'il impose au même moment (al. 645(4)c) *C.cr.*). Il ne peut toutefois ordonner qu'une sentence soit purgée consécutivement à celle imposée par un autre juge dans une autre affaire, à moins que cet autre juge n'ait déjà prononcé la sentence de l'accusé au moment de la déclaration de culpabilité dans l'affaire dont il est saisi (al. 645(4)a) *C.cr.*). Aucun sens n'est donné aux mots «pendant la même session» qui figurent à l'al. 645(4)c) parce qu'ils renvoient à une période d'activité judiciaire pratiquement révolue dans la plupart des cours ou parce qu'ils engendrent des différences absurdes quant aux pouvoirs d'imposition des sentences accordés aux juges sur la base de distinctions qui défient toute rationalisation possible.

The general power to sentence consecutively was codified by Parliament in 1892. Such power must now be found in existing federal legislation (s. 649(1) *Cr.C.*).

R. v. Oakes (1977), 37 C.C.C. (2d) 84, followed; *R. v. Muise* (No. 3) (1975), 23 C.C.C. (2d) 440, not followed; *Ex Parte Risby* (1975), 24 C.C.C. (2d) 211; *Paquette v. La Reine*, C.A. Mtl., No. 10-00003-80, March 12, 1981, distinguished; *Yeltatzie v. R.* (1979), 12 C.R. (3d) 8; *R. v. Reddick* (1974), 9 N.S.R. (2d) 425; *R. v. Corbeil*, C.A. Mtl., No. 10-000163-72, October 17, 1972; *R. v. Snell*, C.A. Mtl., No. 10-000100-73, August 2, 1973; *R. v. Pearson* (1979), 11 C.R. (3d) 313; *Primeau v. The Queen* (1962), 42 C.R. 228; *R. v. Caswell* (1873), 33 U.C.Q.B. 303; *R. v. Bombardier* (1905), 11 C.C.C. 216; *R. v. Johnston* (1908), 13 C.C.C. 179; *R. v. Korman* (1923), 49 C.C.C. 405; *R. v. The Justices of Sussex* (1864), 4 B. & S. 966; *R. v. Tronson*, [1932] 1 W.W.R. 537; *McLeod v. Waterman* (1903), 9 B.C.R. 370; *Hogaboom v. Lunt* (1892), 14 P.R. 480; *R. v. Wilkes* (1770), 19 How. St. Tr. 1075, 4 Burr. 2527, 98 E.R. 327; *R. v. Cutbush*, (1867) L.R. 2 Q.B. 379, 10 Cox C.C. 489; *Gregory v. The Queen* (1850), 15 Q.B. 974; *Leverson v. The Queen*, (1869) L.R. 4 Q.B. 394; *R. v. Orton, alias Castro* (1880), 14 Cox C.C. 436; *Castro, alias Orton v. The Queen* (1881), 14 Cox C.C. 546; *Attorney-General v. Lockwood* (1842), 9 M. & W. 377, 152 E.R. 160; *Becke v. Smith* (1836), 2 M. & W. 191, 150 E.R. 724, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec affirming the consecutive sentences imposed by Longtin J. of the Court of the Sessions of the Peace.

Ivan Lerner, for the appellant.

René Domingue, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—This appeal raises questions as to the powers conferred by Parliament on a judge, when passing sentence of imprisonment, to direct that the sentence be served consecutively to another. The sections of the *Code* relevant to this appeal are the following:

649. (1) A sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides.

Le législateur a codifié en 1892 le pouvoir général d'imposer des sentences consécutives. Le fondement de ce pouvoir doit maintenant se trouver dans un texte législatif fédéral (par. 649(1) *C.cr.*).

Jurisprudence: arrêt suivi: *R. v. Oakes* (1977), 37 C.C.C. (2d) 84; arrêt non suivi: *R. v. Muise* (No. 3) (1975), 23 C.C.C. (2d) 440; distinction faite avec les arrêts: *Ex Parte Risby* (1975), 24 C.C.C. (2d) 211; *Paquette c. La Reine*, C.A. Mtl., n° 10-00003-80, le 12 mars 1981; arrêts mentionnés: *Yeltatzie v. R.* (1979), 12 C.R. (3d) 8; *R. v. Reddick* (1974), 9 N.S.R. (2d) 425; *R. c. Corbeil*, C.A. Mtl., n° 10-000163-72, le 17 octobre 1972; *R. c. Snell*, C.A. Mtl., n° 10-000100-73, le 2 août 1973; *R. v. Pearson* (1979), 11 C.R. (3d) 313; *Primeau c. La Reine* (1962), 42 C.R. 228; *R. v. Caswell* (1873), 33 U.C.Q.B. 303; *R. v. Bombardier* (1905), 11 C.C.C. 216; *R. v. Johnston* (1908), 13 C.C.C. 179; *R. v. Korman* (1923), 49 C.C.C. 405; *R. v. The Justices of Sussex* (1864), 4 B. & S. 966; *R. v. Tronson*, [1932] 1 W.W.R. 537; *McLeod v. Waterman* (1903), 9 B.C.R. 370; *Hogaboom v. Lunt* (1892), 14 P.R. 480; *R. v. Wilkes* (1770), 19 How. St. Tr. 1075, 4 Burr. 2527, 98 E.R. 327; *R. v. Cutbush*, (1867) L.R. 2 Q.B. 379, 10 Cox C.C. 489; *Gregory v. The Queen* (1850), 15 Q.B. 974; *Leverson v. The Queen*, (1869) L.R. 4 Q.B. 394; *R. v. Orton, alias Castro* (1880), 14 Cox C.C. 436; *Castro, alias Orton v. The Queen* (1881), 14 Cox C.C. 546; *Attorney-General v. Lockwood* (1842), 9 M. & W. 377, 152 E.R. 160; *Becke v. Smith* (1836), 2 M. & W. 191, 150 E.R. 724.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé les sentences consécutives imposées par le juge Longtin de la Cour des sessions de la paix.

Ivan Lerner, pour l'appellant.

René Domingue, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—Ce pourvoi met en cause les pouvoirs par lesquels le Parlement permet à un juge d'ordonner le cumul de la sentence d'emprisonnement qu'il impose avec une autre sentence. Les dispositions pertinentes du *Code* sont les suivantes:

649. (1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente.

645. ...

(4) Where an accused

(a) is convicted while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed;

(b) is convicted of an offence punishable with both fine and imprisonment, and both are imposed with a direction that, in default of payment of the fine, the accused shall be imprisoned for a term certain; or

(c) is convicted of more offences than one before the same court at the same sittings, and

(ii) terms of imprisonment for the respective offences are imposed,

the court that convicts the accused may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other.

(My emphasis.)

The position taken by respondent requires a determination of whether there exists a general power to order that a sentence be served consecutively, notwithstanding s. 649(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, or whether that power must be found in existing federal legislation; that taken by appellant requires us to determine what is meant by the words "before the same court at the same sittings" used by Parliament in s. 645(4)(c) of the *Criminal Code*.

THE FACTS

The appellant pleaded guilty before a judge of the Court of the Sessions of the Peace, sitting in the judicial district of Montreal, on three different days to nine charges under the *Criminal Code* and, then on June 21, 1978, he was sentenced to a series of concurrent and consecutive sentences of imprisonment which, when computed, amounted to an incarceration of six years. For an easier understanding of these facts, I have identified as A, B, C and D the court appearances and numbered the offences.

Appellant appeared three times before the same judge to plead guilty to offences and finally, on a fourth occasion, was sentenced by that judge for all offences.

645. ...

(4) Si un accusé

a) est déclaré coupable alors qu'il est sous le coup d'une sentence pour infraction et si une période d'emprisonnement, soit à défaut du paiement d'une amende, soit autrement, est infligée;

b) est déclaré coupable d'une infraction punissable à la fois d'une amende et d'un emprisonnement et si les deux sont infligés avec stipulation que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée; ou

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction devant la même cour pendant la même session, et si

(ii) des périodes d'emprisonnement sont infligées pour les infractions respectives,

la cour qui condamne l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

(C'est moi qui souligne.)

Les prétentions de l'intimée exigent que l'on détermine s'il existe un pouvoir général permettant d'ordonner le cumul des sentences en dépit du par. 649(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, ou si ce pouvoir doit reposer sur un texte législatif fédéral existant; celles de l'appellant exigent que nous déterminions ce qu'il faut entendre par les mots «devant la même cour pendant la même session» employés par le législateur à l'al. 645(4)c) du *Code criminel*.

LES FAITS

En trois occasions distinctes, l'appellant a plaidé coupable devant un juge de la Cour des sessions de la paix, siégeant dans le district judiciaire de Montréal, à l'égard de neuf accusations portées en vertu du *Code criminel* et, le 21 juin 1978, il lui fut imposé une série de sentences d'emprisonnement consécutives et concomitantes, soit au total une incarceration de six ans. Pour faciliter la compréhension de ces faits, j'ai identifié au moyen des lettres A, B, C et D les comparutions et numéroté les infractions.

L'appellant a comparu trois fois devant le même juge pour plaider coupable et, finalement, une quatrième fois, pour recevoir la sentence afférente à chacune des infractions.

	<u>Sect.</u>	<u>Sentence</u>
A—November 3, 1977 (File #6118-76)	(1)—327(b)	2 years
B—November 18, 1977 (File #6502-77)	(2)—301(1)(c)	2 years
	(3)—246(2)(b)	1 year
	(4)—23.1	1 year
C—March 30, 1978 (File #1714-78)	(5)—423	2 years
	(6)—338	2 years
	(7)—327	2 years
	(8)—312	2 years
	(9)—301	2 years
D—June 21, 1978—sentences are imposed at the same time for all offences the appellant had pleaded guilty to on the three previous appearances.		

The sentences of Group B were to be served concurrently the total amounting to two years.

The sentences of Group C were to be served concurrently also for a total of two years.

The aggregate two-year imprisonment of Group B was to be served consecutively to the two years of Group A, and the aggregate two years of Group C was made consecutive to the serving of A and B, for a sum total of six years.

POSITION TAKEN BY APPELLANT

The appellant says that, in view of s. 645(4)(a) and (c), the court could not make the respective aggregate times of Groups B and C consecutive to Group A because he was not under sentence for Group A when he pleaded guilty to B or C, and that, though before the same court for all groups, he was convicted for each group at different "sittings". The appellant acknowledges that the judge could have ordered consecutive sentences for offences within each group but says that he could not under the circumstances do so from one group to another.

In support of his contention, appellant relies on two cases: *Yeltatzie v. R.* (1979), 12 C.R. (3d) 8 and *Ex Parte Risby* (1975), 24 C.C.C. (2d) 211.

Yeltatzie had been convicted by a court on May 12, 1978 of a certain number of offences and then, on May 26, 1978, by the same court for escaping legal custody. The court then sentenced him to imprisonment for all the offences and ordered that

	<u>Art.</u>	<u>Sentence</u>
A—3 novembre 1977 (Dossier #6118-76)	(1)—327b)	2 ans
B—18 novembre 1977 (Dossier #6502-77)	(2)—301(1)c)	2 ans
	(3)—246(2)b)	1 an
	(4)—23.1	1 an
C—30 mars 1978 (Dossier #1714-78)	(5)—423	2 ans
	(6)—338	2 ans
	(7)—327	2 ans
	(8)—312	2 ans
	(9)—301	2 ans
D—21 juin 1978—les sentences sont imposées en même temps pour toutes les infractions à l'égard desquelles l'appellant avait plaidé coupable lors des trois comparutions précédentes.		

Les sentences du groupe B devaient être purgées de manière concomitante et totalisaient ainsi deux ans.

Les sentences du groupe C devaient être purgées de manière concomitante et totalisaient également deux ans.

L'emprisonnement total de deux ans du groupe B devait être purgé consécutivement aux deux ans du groupe A et l'emprisonnement total de deux ans du groupe C devait être purgé consécutivement aux peines des groupes A et B, soit un total de six ans.

LES PRETENTIONS DE L'APPELANT

L'appellant soutient que, eu égard aux al. 645(4)a) et c), la cour ne pouvait ordonner le cumul des peines totales des groupes B et C, respectivement, avec celle du groupe A parce qu'il n'était pas sous le coup d'une sentence pour le groupe A lorsqu'il a plaidé coupable à l'égard de B ou de C, et qu'en dépit du fait qu'il s'agissait de la même cour pour tous les groupes, il a été condamné pour chaque groupe lors d'une «session» différente. L'appellant reconnaît que le juge aurait pu lui infliger des peines consécutives pour les infractions d'un même groupe, mais il prétend que le juge ne pouvait, dans les circonstances, agir ainsi d'un groupe d'infractions à l'autre.

A l'appui de ses prétentions, l'appellant invoque deux arrêts: *Yeltatzie v. R.* (1979), 12 C.R. (3d) 8 et *Ex Parte Risby* (1975), 24 C.C.C. (2d) 211.

Le 12 mai 1978, une cour a déclaré Yeltatzie coupable d'un certain nombre d'infractions et, le 26 mai 1978, la même cour l'a déclaré coupable d'évasion d'une garde légale. Elle l'a alors condamné à l'emprisonnement pour toutes les infrac-

the imprisonment for the escape, the "May 26" conviction, be served consecutively to the serving of the imprisonment he imposed for the "May 12" convictions. The British Columbia Court of Appeal held that that could not be done for "It is plain here" said Bull J.A., orally for the Court, "that the other convictions were not at the same sitting of the court, because they were made earlier, although it was the same court. Consequently, it follows that para. (c) is not applicable to this particular situation, because the sentence for the escape was based on a conviction which was not made at the same sitting as the other court".

It was common ground that, though the latter sentence was for an escape, s. 137 of the *Criminal Code*, which deals specifically with consecutive sentences for an escape did not, on the facts of that case, apply.

In *Ex Parte Risby*, McKenzie J., of the Supreme Court of British Columbia, commenting on the powers of a judge under s. 645(4)(c)(ii) of the *Code*, was of the view that he "only has power to impose a consecutive sentence if there is unity of time and place in the making of the convictions and the sentencing". The case was one where a probation order pursuant to a conviction was breached by the subsequent commission of other offences and the judge who had made the order revoked it and imposed a sentence of imprisonment to be served consecutively to that imposed for the offences giving rise to the revocation. It should be noted that, in such a case, special provisions come into play and comments as to the interpretation of s. 645(4) of the *Criminal Code* should be read in the light of that fact. Indeed, the powers of a judge in that situation, though still determined by s. 645(4), are limited by virtue of s. 664(4)(d) to imposing "any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended". So any reliance on cases where s. 664(4)(d) applies must be put with that in mind.

tions et a ordonné le cumul de l'emprisonnement imposé pour l'évasion, la déclaration de culpabilité du 26 mai, et de l'emprisonnement imposé pour les déclarations de culpabilité du 12 mai. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que cela ne pouvait être fait car [TRADUCTION] «Il est clair ici», a dit le juge Bull rendant oralement le jugement de la Cour, «que les autres déclarations de culpabilité n'ont pas été prononcées pendant la même session de la cour puisqu'elles le furent antérieurement, bien que ce fût par la même cour. En conséquence, l'al. c) ne s'applique pas à cette situation puisque la sentence pour évasion repose sur une déclaration de culpabilité qui n'a pas été prononcée pendant la même session que l'autre cour».

Bien que la dernière sentence ait été imposée pour une évasion, il était admis que l'art. 137 du *Code criminel*, qui prévoit spécifiquement la possibilité d'imposer des sentences consécutives en cas d'évasion, ne s'appliquait pas, compte tenu des faits de l'affaire.

Dans *Ex Parte Risby*, le juge McKenzie de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, commentant les pouvoirs conférés à un juge par le sous-al. 645(4)(c)(ii) du *Code*, était d'avis qu'il [TRADUCTION] «a le pouvoir d'infliger une peine consécutive uniquement s'il y a unité de temps et de lieu dans le prononcé des déclarations de culpabilité et des sentences». Cette affaire impliquait la violation d'une ordonnance de probation par la perpétration de nouvelles infractions et le juge qui avait rendu l'ordonnance l'a révoquée et a infligé une sentence d'emprisonnement à être purgée consécutivement à la sentence imposée pour les infractions ayant donné lieu à la révocation. Il faut noter qu'en pareil cas, des dispositions particulières entrent en jeu et il faut en tenir compte lorsqu'on considère la partie des commentaires, tels ceux du juge McKenzie, relatifs à l'interprétation du par. 645(4) du *Code criminel*. En effet, bien que les pouvoirs d'un juge dans cette situation soient toujours déterminés par le par. 645(4), ils se limitent, en raison de l'al. 664(4)(d), à imposer «toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu». C'est ce qu'il faut garder à l'esprit quand on invoque des affaires dans lesquelles l'al. 664(4)(d) s'applique.

This is the extent of appellant's argument.

POSITION TAKEN BY RESPONDENT

Respondent argues essentially that a judge has a general power to impose consecutive sentences and that this power need not be found in the provisions of s. 645(4) or any other provisions. In respondent's view, s. 645(4), as would also be, I suppose, s. 137 or any other federal legislative enactment dealing with consecutive sentencing, are but specific illustrations of that power and in no way restrictive of it. In support of that position, the Crown relied mainly on two decisions of the Court of Appeal for Nova Scotia, on three others of the Court of Appeal for Quebec, and on one decision by a Superior Court judge of Quebec (*R. v. Reddick* (1974), 9 N.S.R. (2d) 425; *R. v. Muise* (No. 3) (1975), 23 C.C.C. (2d) 440; *Paquette v. La Reine*, C.A. Mtl., No. 10-00003-80, March 12, 1981; *R. v. Corbeil*, C.A. Mtl., No. 10-000163-72, October 17, 1972; *R. v. Snell*, C.A. Mtl., No. 10-000100-73, August 2, 1973; *R. v. Pearson* (1979), 11 C.R. (3d) 313).

In *R. v. Reddick*, Macdonald J.A., in his dissenting reasons, had said, speaking of s. 645(4) (at p. 428): "that this section is the only authority for the imposition of consecutive sentences and it provides the circumstances under which the Court 'may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other'." As the consecutive sentences imposed on the same day were for convictions before the same judge but on different dates he found that contrary to s. 645(4)(c) as they were not convictions "at the same sittings".

Chief Justice MacKeigan, orally, for the majority said (at p. 426):

In respectful disagreement with my brother, Mr. Justice Macdonald, I question whether s. 645(4) of the *Criminal Code* restricts consecutive sentences exclusively to the situations listed in that section. I also doubt if that section in any event restricts an appeal court in varying sentences under s. 614 'with [*sic*] the limits prescribed by law'.

C'est là l'essentiel de l'argumentation de l'appellant.

LES PRETENTIONS DE L'INTIMÉE

L'intimée soutient essentiellement qu'un juge possède un pouvoir général d'imposer des sentences consécutives et qu'il n'est pas nécessaire que ce pouvoir trouve son fondement dans le par. 645(4) ou dans quelque autre disposition. Selon l'intimée, le par. 645(4), de même que, je présume, l'art. 137 ou tout autre texte législatif fédéral traitant du cumul des sentences, n'est qu'une illustration particulière de ce pouvoir et ne le restreint en rien. A l'appui de ces prétentions, le ministère public invoque principalement deux arrêts de la Cour d'appel de la Nouvelle-Ecosse, trois autres de la Cour d'appel du Québec et une décision d'un juge de la Cour supérieure du Québec (*R. v. Reddick* (1974), 9 N.S.R. (2d) 425; *R. v. Muise* (No. 3) (1975), 23 C.C.C. (2d) 440; *Paquette c. La Reine*, C.A. Mtl., n° 10-00003-80, 12 mars 1981; *R. c. Corbeil*, C.A. Mtl., n° 10-000163-72, 17 octobre 1972; *R. c. Snell*, C.A. Mtl., n° 10-000100-73, 2 août 1973; *R. v. Pearson* (1979), 11 C.R. (3d) 313).

Dans *R. v. Reddick*, le juge Macdonald, dans ses motifs de dissidence, a affirmé, à propos du par. 645(4) (à la p. 428): [TRADUCTION] «que cet article est la seule autorité permettant d'imposer un cumul de sentences et il prévoit les cas où la cour «peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées les unes après les autres»». Comme les sentences consécutives imposées le même jour se rapportaient à des déclarations de culpabilité enregistrées devant le même juge mais à des dates différentes, il a conclu que cela était contraire à l'al. 645(4)c), car il ne s'agissait pas de déclarations de culpabilité «pendant la même session».

Par ailleurs le juge en chef MacKeigan, se prononçant oralement pour la majorité, a dit (à la p. 426):

[TRADUCTION] Avec égards pour mon collègue M. le juge Macdonald, avec qui je ne puis être d'accord, je ne suis pas sûr que le par. 645(4) du *Code criminel* restreint le cumul des sentences aux seules situations énumérées à cet article. Je doute également que cette disposition restreigne d'une façon quelconque le pouvoir d'une cour d'appel de modifier les sentences en vertu de l'art. 614 «dans les limites prescrites par la loi».

This might suggest that the majority of the Court was of the view that there might exist a general power. This assumption is confirmed by what that court said a few months later in *R. v. Muise* (No. 3) where MacKeigan C.J.N.S., speaking for the Court (Macdonald J.A., concurring in the result, as he felt he was bound by the majority decision in *Reddick*) said (at pp. 443-44):

... the law, in conferring the power and imposing the duty on a Judge of sentencing a convicted person to a term of imprisonment, should not be construed as forcing the Judge in any case to make a term of imprisonment on a second offence concurrent with the term imposed by him or some other Judge for another offence. A so-called concurrent sentence does not sentence the convicted person to a term of any imprisonment at all since it does not require him to serve a single day of imprisonment; a person cannot serve in jail the same day twice any more than he can be successfully hanged twice. A Judge in imposing a concurrent sentence is therefore not carrying out his duty unless he can find in the *Code* or the general criminal law authority so to do.

I am encouraged to find support for my general view in the general powers of the Courts in 1867, in the light of which s. 645(4) must be considered. In Nova Scotia on the eve of Confederation a Judge in the position of Mr. Justice MacIntosh in the present case would have had undoubted power (and I suggest, also, duty) to impose a consecutive sentence by virtue of s. 47 of the *Administration of Criminal Justice Act*, R.S.N.S., Third Series, c. 171, as follows:

47. Wherever sentence shall be passed for felony on a person already imprisoned under sentence for another crime, it shall be lawful for the court to award imprisonment for the subsequent offence, to commence at the expiration of the imprisonment to which such person shall have been previously sentenced; and where such person shall be already under sentence of imprisonment, the court may award such sentence for the subsequent offence, to commence at the expiration of the imprisonment to which such person shall have been previously sentenced, although the aggregate term of imprisonment may exceed the term for which punishments could be otherwise

Ce passage permet de penser que la majorité de la Cour était d'avis qu'un pouvoir général peut exister. Cette hypothèse est confirmée par ce que cette même cour a affirmé quelques mois plus tard dans *R. v. Muise* (No. 3) lorsque le juge en chef MacKeigan, parlant au nom de la Cour (le juge Macdonald concourant au résultat, s'estimant lié par la décision majoritaire dans *Reddick*), a dit (aux pp. 443 et 444):

[TRADUCTION] ... la loi, en conférant au juge le pouvoir, et en lui imposant le devoir, de condamner à une période d'emprisonnement une personne déclarée coupable, ne doit en aucun cas être interprétée comme l'obligeant à ordonner que la période d'emprisonnement pour la seconde infraction soit concomitante à celle que lui-même ou un autre juge a imposée pour une autre infraction. Une sentence dite concomitante n'impose en fait aucune période d'emprisonnement à la personne trouvée coupable puisque celle-ci n'est pas requise aux termes d'une telle sentence de purger un seul jour d'emprisonnement; une personne ne peut purger, en prison, le même jour deux fois, pas plus qu'elle ne peut être pendue efficacement deux fois. En imposant une sentence concomitante, un juge ne remplit donc pas son devoir à moins qu'il ne puisse trouver dans le *Code* ou dans les principes généraux du droit criminel l'autorité pour ce faire.

Je constate que mon point de vue trouve appui dans les pouvoirs généraux des cours en 1867, à la lumière desquels le par. 645(4) doit être interprété. En Nouvelle-Écosse, à la veille de la Confédération, un juge, dans une situation analogue à celle de M. le juge MacIntosh en l'espèce, aurait indubitablement eu le pouvoir (et je suggère, également, le devoir) d'infliger une sentence consécutive en raison de l'art. 47 de l'*Administration of Criminal Justice Act*, R.S.N.S., Troisième série, chap. 171, qui se lit comme suit:

47. Chaque fois qu'une sentence doit être imposée pour une félonie [*felony*] à une personne déjà emprisonnée par suite d'une sentence pour un autre crime, il sera légal pour la Cour d'imposer un emprisonnement pour l'infraction subséquente ne commençant qu'à l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle cette personne aura été antérieurement condamnée; et lorsque cette personne sera déjà sous le coup d'une sentence d'emprisonnement ou de relégation, la Cour pourra, si elle est investie du pouvoir d'imposer une sentence de relégation, décréter que cette sentence pour l'infraction subséquente ne commence qu'à l'expiration de l'emprisonnement ou de la relégation aux-

awarded.

This section, enacted many years earlier, and having a counterpart in at least the Province of Upper Canada, was almost word for word s. 10 of the English *Criminal Law Act*, 1827 (U.K.), c. 28.

The general power thus conferred (and it may be argued that the 1827 statute merely codified the English law) has not been removed or restricted by the federal Parliament. On the contrary, a confirmatory provision to the same effect was enacted by the federal Parliament in 1869 by s. 92 of 32-33 Vic., c. 29, and was continued without change in the various *Criminal Codes* from 1892 until the revision and consolidation of the *Criminal Code* made by 1953-54 (Can.), c. 51, which by s. 621 enacted what is now s. 645(4). (I cannot help but suspect that the parliamentary draftsman, in seeking consistency of wording in the various paras. of s. 645(4), overlooked the fact that a person is often not sentenced on the same day as he is convicted and that another conviction may, as here, intervene.)

The position taken by the Court in the *Paquette* case is said by respondent to be that adopted in *Muise*. In that case, Owen J.A., speaking for the Court of Appeal for Quebec, after listing a number of cases submitted by the Crown in support of the proposition advanced here by respondent, including *Muise* and *Reddick*, did say that the judge had the power to impose a consecutive sentence. However, as this was a case where a probation order had been revoked, the main thrust of his remarks was in support of the desirability of giving a judge on such a revocation the power of sentencing a person on the basis of the situation as it had developed since the probation order was made and not limiting him to the circumstances at the time at which the order was made. The *Corbeil* and *Snell* cases offer even less help than *Paquette*; they are cases where the courts in fact did impose consecutive sentences while the facts in those cases did not put the case within the parameters of s. 645(4); as for *Pearson* support for the existence of a general power was only *obiter*. Respondent would have us infer from this a recognition on

quels cette personne aura pu être antérieurement condamnée, même si la période totale d'emprisonnement ou de relégation respectivement peut excéder la période pour laquelle l'une ou l'autre de ces peines pourrait autrement être imposée.

^a Cet article, adopté plusieurs années auparavant et ayant sa contrepartie du moins dans la province du Haut-Canada, reproduisait presque textuellement l'art. 10 de la *Criminal Law Act* d'Angleterre, 1827 (U.K.), chap. 28.

^b Le pouvoir général ainsi conféré (et on peut soutenir que la loi de 1827 ne faisait que codifier le droit anglais) n'a pas été retiré ou restreint par le législateur fédéral. Au contraire, une disposition au même effet a été adoptée par le législateur en 1869, l'art. 92 de 32-33 Vic., chap. 29, et a été maintenue sans changement dans les différents *Codes criminels* de 1892 jusqu'à la révision et la refonte du *Code criminel* faites par le chap. 51 des statuts (Can.) de 1953-54, qui, par l'art. 621, adoptait ce qui est maintenant le par. 645(4). (Je ne peux ^c m'empêcher de soupçonner que les rédacteurs, en recherchant une formulation uniforme des différents alinéas du par. 645(4), ont négligé le fait que souvent une personne n'est pas condamnée à une peine le jour même de sa déclaration de culpabilité et qu'une autre ^d déclaration de culpabilité peut, comme ici, survenir entre temps.)

L'intimée prétend que la position prise par la Cour dans l'affaire *Paquette* est celle adoptée dans l'affaire *Muise*. Dans cette affaire, après avoir énuméré une série de décisions soumise par le ministère public à l'appui de la proposition que nous avance l'intimée dans la présente cause, dont, ^e notamment, les décisions dans les affaires *Muise* et *Reddick*, le juge Owen, prononçant le jugement de la Cour d'appel du Québec, a affirmé que le juge avait le pouvoir d'imposer une sentence consécutive. Cependant, comme il s'agissait de la révocation d'une ordonnance de probation, l'objet principal de ses remarques avait trait à l'opportunité de donner au juge, dans un tel cas, le pouvoir d'imposer une sentence en tenant compte de l'évolution de la situation depuis le prononcé de l'ordonnance de probation plutôt que d'obliger le juge à ne tenir ^f compte que des circonstances qui existaient au moment du prononcé de l'ordonnance. Les affaires *Corbeil* et *Snell* sont encore moins utiles que l'affaire *Paquette*; il s'agit d'affaires dans lesquelles les cours ont, de fait, imposé des sentences consécutives alors que les faits en cause ne rendaient pas

their part of a general power to impose consecutive sentences.

SAME COURT—SAME SITTINGS

Neither side could offer much help in determining what is meant by the words convictions “before the same court at the same sittings” resorted to by Parliament in s. 645(4)(c). As I said, the Crown did not really attempt to and preferred resting its case on the existence of a general power to impose consecutive sentences, while the appellant argued that, whatever those words meant, they could not mean convictions on different dates, even though by the same judge. That is also the extent to which the meaning was defined in *Yeltatzie*. Support for appellant’s proposition can also be found in *Ex Parte Risby* since McKenzie J. went even further by requiring “unity of time and place in the making of the convictions and the sentencing”.

In the case of *Primeau v. The Queen* (1962), 42 C.R. 228, the Court of Appeal for Quebec denied a judge the right to impose a consecutive sentence to that which had already been imposed as Primeau had not been, said Taschereau J.A. for the Court, “found guilty of a crime by the same Court during the same session.” (Emphasis added.) One might be tempted to find there some indication as to the meaning of the word “sittings”. However, that decision was written in French and Taschereau J.A. merely made his own the wording of s. 621(4)(c) of the *Code* (now s. 645(4)(c)) where “same sittings” is put in French by resorting to the words “*pendant la même session*”. The translation of the judgment rendered “*pendant la même session*” (the French version in the *Code* of “at the same sittings”) by “during the same session”, instead of “the same sittings” the words used in the English version. That decision is therefore of little help in our query, all the more so since it appears from the facts as stated in the decision that Primeau had been convicted by different

le par. 645(4) applicable; quant à l'affaire *Pearson*, ce n'est qu'en *obiter* qu'elle appuie l'existence d'un pouvoir général. L'intimée nous invite à inférer de ces trois décisions une reconnaissance par ces cours d'un pouvoir général d'imposer des sentences consécutives.

MEME COUR—MEME SESSION

Aucune des parties n'a pu nous éclairer sur le sens à donner aux mots déclaration de culpabilité «devant la même cour pendant la même session» employés par le législateur à l'al. 645(4)(c). Comme je le disais, le ministère public n'a pas tenté de le déterminer, préférant fonder son argumentation sur l'existence d'un pouvoir général d'imposer des sentences consécutives, tandis que l'appelant a plaidé que, quel que soit le sens de ces mots, ils ne pouvaient s'entendre de déclarations de culpabilité prononcées à des dates différentes quoique par le même juge. C'est également la portée donnée à ces mots dans l'arrêt *Yeltatzie*. La prétention de l'appelant peut aussi trouver appui dans *Ex Parte Risby* puisque le juge McKenzie est allé encore plus loin en exigeant une [TRADUCTION] «unité de temps et de lieu dans le prononcé des déclarations de culpabilité et des sentences».

Dans l'affaire *Primeau c. La Reine* (1962), 42 C.R. 228, la Cour d'appel du Québec a refusé au juge le droit d'imposer une sentence consécutive à celle qui avait été imposée au motif que Primeau n'avait pas été, comme l'a dit le juge Taschereau au nom de la Cour, «trouvé coupable d'un crime par la même cour pendant la même session.» (C'est moi qui souligne.) On peut être tenté d'y trouver une indication du sens du mot «*sittings*» utilisé dans la version anglaise de l'al. 621(4)(c). Cependant, cette décision a été rédigée en français et le juge Taschereau a simplement fait sien le vocabulaire de l'al. 621(4)(c) du *Code* (maintenant l'al. 645(4)(c)) où «*same sittings*» est traduit en français par les mots «*pendant la même session*». La traduction du jugement a rendu «*pendant la même session*» (la version française du *Code* pour «*at the same sittings*») par «*during the same session*» plutôt que «*the same sittings*» qui sont les mots utilisés dans la version anglaise. Cette décision est donc de peu d'utilité pour résoudre notre problème, d'autant plus qu'il appert des faits énoncés

judges of different courts. Therefore, not only does *Primeau* not help in determining what is meant by "same sittings", neither is it, in my view, authority to support the proposition that a conviction on different days is not "at the same sittings", for the conclusion of the court in that case could well have been arrived at because of the convictions having been made by different judges or even courts.

There are cases dealing with the meaning of "sittings of a court" but in a context quite different from the one here under consideration. They concern mainly the computation of time to do certain things that the law requires be done with reference to a sitting or sittings (See: *R. v. Caswell* (1873), 33 U.C.Q.B. 303; *R. v. Bombardier* (1905), 11 C.C.C. 216; *R. v. Johnston* (1908), 13 C.C.C. 179; *R. v. Korman* (1923), 49 C.C.C. 405; *R. v. The Justices of Sussex* (1864), 4 B. & S. 966). Some Law Dictionaries equate the sitting or sittings of a court with a session or term of that court. *Ballentine's Law Dictionary*, 3rd ed., 1969, at p. 1185 says:

sitting of court. A session of court. A term of court.

'The district judges in their sittings in the several counties, for the trial of issues of fact, attended as they were by clerks, sheriffs, juries, and all the paraphernalia of courts of record, were holding district courts, and the duration of each of those sittings was a term of court.' See *Gird v State*, 1 Or 308, 311.

Jowitt's Dictionary of English Law, 2nd ed., vol. 2, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, at pp. 1664-65:

Sittings. The sittings of the Supreme Court are four in number: the Hilary Sittings, commencing on January 11, and ending on the Wednesday before Easter Sunday; the Easter Sittings, commencing on the second Tuesday after Easter Sunday and ending on the Friday before Whit Sunday; the Trinity Sittings commencing on the second Tuesday after Whit Sunday and ending on July 31, and the Michaelmas Sittings commencing on Octo-

dans la décision que *Primeau* avait été déclaré coupable par différents juges de différentes cours. En conséquence, non seulement l'affaire *Primeau* n'est pas utile pour déterminer le sens de «même session», mais elle ne vient pas non plus, à mon avis, donner du poids à la prétention que des déclarations de culpabilité prononcées des jours différents ne le sont pas «pendant la même session», puisque la cour a tout aussi bien pu en arriver à sa conclusion en se fondant sur le fait que les déclarations de culpabilité avaient été prononcées par différents juges ou même par différentes cours.

Il existe des affaires traitant du sens de «session de la cour» mais dans un contexte bien différent de celui à l'étude ici. Elles ont trait principalement à la computation du délai pour faire certaines choses qui, selon la loi, doivent s'effectuer en fonction d'une session (Voir: *R. v. Caswell* (1873), 33 U.C.Q.B. 303; *R. v. Bombardier* (1905), 11 C.C.C. 216; *R. v. Johnston* (1908), 13 C.C.C. 179; *R. v. Korman* (1923), 49 C.C.C. 405; *R. v. The Justices of Sussex* (1864), 4 B. & S. 966). Certains dictionnaires juridiques donnent comme synonymes la session d'une cour ou un terme de cette dernière. Dans *Ballentine's Law Dictionary*, 3^e éd., 1969, à la p. 1185, on peut lire:

[TRADUCTION] **sitting de la cour.** Une session de la cour. Un terme de la cour.

«Les juges de district, accompagnés comme ils l'étaient par des greffiers, shérifs, jurés et toute la panoplie des cours d'archives, au cours de leurs sessions dans les différents comtés, pour la détermination des questions de fait, présidaient des cours de district, et la durée de chacune de ces sessions était un terme de la cour.» Voir *Gird v State*, 1 Or 308, 311.

Dans *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., t. 2, Londres, Sweet & Maxwell Limited, 1977, aux pp. 1664 et 1665:

[TRADUCTION] **Sessions.** Il y a quatre sessions de la Cour suprême: la session de la Saint-Hilaire qui commence le 11 janvier et se termine le mercredi précédant le dimanche de Pâques; la session de Pâques qui commence le second mardi après le dimanche de Pâques et se termine le vendredi précédant le dimanche de la Pentecôte; la session de la Trinité qui commence le second mardi après le dimanche de la Pentecôte et se

ber 1, and ending on December 21 (R.S.C., Ord. 64, r. 1; Long Vacation Order, dated February 3, 1950).

Formerly the sittings of the Courts of Chancery and common law were regulated by the terms (*q.v.*), and hence were distinguished as sittings in and sittings after term. Terms were abolished and sittings substituted for them by the Judicature Act, 1873, s. 26.

The sittings of the officers of the Supreme Court extend over the whole year (R.S.C., Ord. 64, r. 7), with the exception of Saturdays and Sundays, Good Friday, the Tuesday after Easter Sunday, Christmas Day, bank holidays and such other days as the Lord Chancellor may direct (R.S.C., Ord. 64, r. 7). As to the hours during which the offices of the Supreme Court are open, see the Supreme Court Offices (Hours of Business) Order, 1963.

Sittings of the High Court may be held, and any other business of the High Court may be conducted at any place in England or Wales. The places at which the High Court sits outside the Royal Courts of Justice and the days and times when the High Court sits outside the Royal Courts of Justice are determined by directions given by the Lord Chancellor (Courts Act, 1971, s. 2).

Sittings at the Royal Courts of Justice include sittings in chambers as well as in court (*Petty v. Daniel* (1886) 34 Ch. D. 172).

Sittings in banc, sittings of the judges on the benches of their respective courts at Westminster, at which they decided matters of law and transacted other judicial business, as distinguished from *nisi prius* sittings, at which matters of fact were tried. See Divisional Courts.

See also *Black's Law Dictionary*, 5th ed., St. Paul, Minnesota, West Publishing Co., 1979, at p. 1244.

The word sitting or sittings takes on slightly different meanings dependent upon the context in which it is used. Its meaning is also somewhat different when relating to courts in general than when relating to superior courts of first instance or of appellate jurisdiction; again, "next sittings" of a court has been said to refer to the opening day of a sittings (*R. v. Tronson*, [1932] 1 W.W.R. 537), to a sitting actually held and not to a sitting appointed to be held but adjourned, (*McLeod v. Waterman* (1903), 9 B.C.R. 370), to the nearest sittings

termine le 31 juillet, et la session de la Saint-Michel qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 21 décembre (R.S.C., Ord. 64, r. 1; Long Vacation Order, datée du 3 février 1950).

- a Anciennement les sessions des cours de Chancellerie et de *common law* étaient régies par des termes (*q.v.*); on faisait donc la distinction entre sessions pendant le terme et sessions après le terme. Les termes ont été abolis et les sessions ont été substituées à ceux-ci par l'art. 26 de la Judicature Act de 1873.

Les sessions des officiers de la Cour suprême s'étendent sur toute l'année (R.S.C., Ord. 64, r. 7), à l'exception des samedis et dimanches, du Vendredi saint, du mardi après le dimanche de Pâques, du jour de Noël, des jours fériés et de tous autres jours que le lord chancelier peut indiquer (R.S.C., Ord. 64, r. 7). Quant aux heures d'ouverture des bureaux de la Cour suprême, voir la Supreme Court Offices (Hours of Business) Order, 1963.

- d La Haute Cour peut tenir ses sessions et traiter de toute autre affaire de son ressort partout en Angleterre ou au Pays de Galles. Le lieu de même que les jours et heures où la Haute Cour siège en dehors des Royal Courts of Justice est déterminé par les directives du lord chancelier (Courts Act, 1971, art. 2).

Les sessions dans les Royal Courts of Justice incluent les sessions en chambre aussi bien que les sessions en cour (*Petty v. Daniel* (1886) 34 Ch. D. 172).

- f **Les sessions en banc**, les sessions de juges siégeant dans leurs cours respectives à Westminster, au cours desquelles ils décidaient de questions de droit et transigeaient d'autres affaires judiciaires, par opposition aux sessions *nisi prius*, durant lesquelles des questions de fait étaient décidées. Voir Cours divisionnaires.

Voir aussi le *Black's Law Dictionary*, 5^e éd., St-Paul, Minnesota, West Publishing Co., 1979, à la p. 1244.

- h L'expression session prend un sens légèrement différent selon le contexte où on l'utilise. Son sens varie également quelque peu selon qu'il se rapporte aux cours en général plutôt qu'aux cours supérieures de première instance ou de juridiction d'appel; de plus, on a dit que la «prochaine session» d'une cour se rapportait à la date d'ouverture d'une session (*R. v. Tronson*, [1932] 1 W.W.R. 537), à une session effectivement tenue et non à une session qui devait avoir lieu mais qui a été ajournée (*McLeod v. Waterman* (1903), 9 B.C.R. 370), à la

and not just a subsequent sittings (*Hogaboom v. Lunt* (1892), 14 P.R. 480). Generally speaking a sitting of a court is said to refer to a time during which judicial business is transacted before that court; in that sense, it could mean a day, a succession of uninterrupted days or again different days within a given time span for transacting that court's business.

The word "court" when used in Part XX of the *Code*, where s. 645 is found, bears a particular meaning. Section 644 reads as follows:

644. In this Part, except as provided in section 667, "court" means a court, judge, justice or magistrate and includes a person who is authorized to exercise the powers of a court, judge, justice or magistrate to impose punishment.

Now when we couple the expression "the same court" with the words "same sittings" the possible meanings that can, at first glance, be given to "same sittings" are narrowed down from the meaning of "term" or "session". Indeed, most criminal cases are now dealt with by provincial or county court judges sitting without a jury who sit continuously and do not operate within terms or sittings as still do some assize courts, though many of the latter are in effect sitting continuously. This should naturally lead to the conclusion that what those words are intended to mean is something other than convictions by the same judge during the same term or session. The natural, and, I must agree, tempting conclusion, when one adopts this literal approach to the matter with the context rule in aid, is to say that "convicted by the same court at the same sittings" means convicted by the same judge at the same time. But this still leaves us with many unanswered and very serious questions. Must the court have proceeded with the offences at the same time? Is it material that the offences be counts of a charge or same indictment or can they be in different charges or in different indictments proceeded with jointly? What if the court proceeds with the first count or charge, makes a finding of guilt, and then the evidence is read into the subsequent counts or charges? What happens

session la plus rapprochée et non pas simplement à une session ultérieure (*Hogaboom v. Lunt* (1892), 14 P.R. 480). D'une manière générale, on dit qu'une session d'une cour s'entend de la période au cours de laquelle les affaires judiciaires y sont expédiées; selon cette acception, cela peut signifier une journée, une suite ininterrompue de jours ou encore différents jours compris dans une période donnée consacrée à expédier les affaires de cette cour.

Le mot «cour» lorsqu'il est employé à la Partie XX du *Code*, là où l'art. 645 se trouve, a une signification particulière. L'article 644 se lit comme suit:

644. Dans la présente Partie, sauf ce que prévoit l'article 667, l'expression «cour» signifie une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat et comprend une personne autorisée à exercer le pouvoir conféré à une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat, d'infliger des peines.

Lorsque nous associons l'expression «la même cour» avec les mots «même session», les significations que l'on peut, à première vue, attribuer à «même session» se réduisent et ne comprennent plus celle de «terme». En effet, la majorité des affaires criminelles sont maintenant jugées par des juges de la cour provinciale ou de la cour de comté, qui siègent sans jury. Ces cours siègent sans interruption et sans être soumises à un système de termes ou sessions comme il y en a toujours pour certaines cours d'assises, bien que beaucoup de ces dernières siègent de fait sans interruption. Il en découle naturellement que ces mots devraient signifier autre chose que déclarations de culpabilité par le même juge pendant le même terme ou la même session. La conclusion naturelle, et je dois le reconnaître, tentante, lorsque l'on aborde la question de cette façon littérale tout en s'appuyant sur la règle du contexte, est de dire que «déclaré coupable par la même cour pendant la même session» signifie déclaré coupable par le même juge au même moment. Mais cela nous laisse de très sérieuses questions sans réponses. La cour doit-elle avoir procédé simultanément à l'égard des infractions? Importe-t-il que les infractions soient contenues dans différents chefs d'un même acte d'accusation, ou peuvent-elles aussi bien se trouver dans différents actes d'accusation instruits au même

if having proceeded on all counts at the same time, the judge convicts the accused for the various offences on different dates? There are many more such possible combinations demonstrating that there are still then many meanings that can be given to those words. Saying that they cannot mean a session and that they simply mean on the same day far from ends the matter.

The ordinary rules of interpretation would have us then look to discover Parliament's purpose and give those words whatever meaning within reasonable limits that would best serve the object Parliament set out to attain. But when dealing with a penal statute the rule is that, if in construing a statute there appears any reasonable ambiguity, it be resolved by giving the statute the meaning most favourable to the persons liable to penalty.

This should at first glance lead to the conclusion that the meaning most favourable to persons subject to sentences will be that which will have the effect of restricting the judge's powers to impose consecutive sentences; in the light of this conclusion the words of the section "convicted . . . before the same court at the same sittings" should then be given the meaning "convicted on the same day, for offences proceeded on at the same time by the same judge or judge and jury". But I am far from sure that giving those words the meaning that restricts the power to impose consecutive sentences will as a matter of practice result in a meaning that will have the section operate favourably to accused persons.

Indeed, if a judge, when imposing sentences of imprisonment for many offences, is of the view that a person should in the interest of society be incarcerated for a given period of time, he will within the limits permitted by the law arrange the sentences to achieve what he considers that just and fair result. This he will do through consecutive sentencing if permitted by the law. If consecutive sentencing is not available, for what he justifiably

moment? Qu'en est-il si la cour instruit le premier chef ou la première accusation, rend un verdict de culpabilité et qu'ensuite la preuve est versée au dossier quant aux autres chefs ou accusations? Ou encore, qu'advient-il si, après avoir instruit tous les chefs en même temps, le juge déclare l'accusé coupable des diverses infractions à des dates différentes? Bien d'autres combinaisons semblables sont possibles, ce qui démontre que bien des significations peuvent encore être attribuées à ces mots. Affirmer que cela ne peut signifier une session et que cela signifie le même jour est loin de mettre fin au débat.

Les règles habituelles d'interprétation nous amèneraient à rechercher l'intention du législateur et à donner à ces mots le sens qui, dans des limites raisonnables, serait le plus compatible avec l'objectif qu'il vise. Mais, lorsque l'on interprète une loi pénale, la règle est que si l'analyse révèle une véritable ambiguïté, celle-ci doit être résolue en donnant à la loi le sens le plus favorable aux personnes susceptibles d'encourir une peine.

Cela devrait, à première vue, nous amener à conclure que le sens le plus favorable aux personnes susceptibles d'encourir une peine sera celui qui aura pour effet de restreindre les pouvoirs du juge d'imposer des sentences consécutives; à la lumière de cette conclusion, les mots de l'article "déclaré coupable . . . devant la même cour pendant la même session" devraient recevoir le sens de "déclaré coupable le même jour, pour des infractions jugées au même moment par le même juge ou juge et jury". Mais je suis loin d'être sûr que donner à ces mots le sens qui restreint le pouvoir d'imposer des sentences consécutives aura pour effet, en pratique, de leur conférer un sens qui rende de façon générale l'application de cet article plus favorable aux accusés.

En effet, si le juge qui impose des peines d'emprisonnement pour plusieurs infractions est d'avis que la personne doit, dans l'intérêt de la société, être incarcérée pour une période donnée, il verra, à l'intérieur des limites permises par la loi, à aménager les sentences de façon à atteindre ce qu'il considère comme un résultat juste et équitable. Il le fera par le biais du cumul des sentences si la loi le lui permet. S'il ne peut le faire en raison de ce

might consider shortcomings of the law for technical reasons, he will achieve the imposition of that no less just and desirable period of incarceration through other means, all equally legal. Considering the high level at which sentences are set out in the *Code* all he then need do is to impose for the latter conviction a sentence, the length of which will correspond to the time he thinks the accused should serve for his offences. Not being able to fulfil what he rightly considers to be his duty through the imposition of consecutive sentences for reasons he considers purely technical (and justifiably so in my view) he will do so in that way. At the same time, however, the judge will be imposing for the latter offence, in order to achieve the desirable and just aggregate result, a sentence the severity of which is, even in his own view, much more than that required for that offence when considering that offence in isolation. This is undesirable as each offence should at the outset be punished individually and in proportion to its seriousness. If each offence is deserving of its own period of imprisonment, the proper method for achieving this when sentencing the accused is not by sentencing one of the offences out of proportion to its gravity but through the imposition of consecutive sentences.

Undesirable as a method, there is also danger in proceeding by higher concurrent sentences for, if the conviction for the first offence is subsequently quashed on appeal, the accused will still in effect serve a sentence for that offence by serving the longer latter concurrent sentence. These two reasons might, to some, seem far fetched. But it was precisely for these concerns and upon those rationales that their Lordships in the House of Lords in 1770 in the *Wilkes* case (19 How. St. Tr. 1075; 4 Burr. 2527; 98 E.R. 327) rested and developed the very power for judges to impose imprisonment to be served consecutively. Construing the section in favour of accused does not of necessity support restricting the discretion given judges to resort to consecutive sentencing; it is not paradoxical to say that accused persons in general might well be more favourably treated by giving

qu'il pourrait, à juste titre, considérer comme une lacune de la loi due à des raisons purement techniques, il imposera cette non moins juste et souhaitable période d'incarcération par d'autres moyens tout aussi légaux. Compte tenu de la grande sévérité des sentences inscrites au *Code*, tout ce qu'il a alors à faire est d'imposer, relativement à la dernière déclaration de culpabilité, une sentence dont la durée correspondra au temps que l'accusé devrait, à son avis, purger pour ses infractions. Ne pouvant remplir ce qu'il considère à juste titre comme son devoir en imposant des sentences consécutives, pour des raisons qu'il considère comme purement techniques (et avec raison selon moi), c'est ainsi qu'il va procéder. Ce faisant, toutefois, le juge se trouvera à imposer pour la dernière infraction, en vue d'atteindre le résultat global juste et souhaitable, une sentence beaucoup plus sévère, même à ses yeux, que ce que mérite l'infraction prise isolément. Cela n'est pas souhaitable car chaque infraction devrait au départ être sanctionnée d'une manière individuelle et en fonction de sa gravité. Si chaque infraction commande sa propre période d'incarcération, la méthode appropriée pour atteindre ce résultat lorsqu'on impose en même temps les peines à un accusé n'est pas de sanctionner une des infractions d'une manière disproportionnée à sa gravité, mais plutôt d'imposer des sentences consécutives.

En plus d'être une méthode non souhaitable, imposer des sentences concomitantes plus fortes comporte un danger, car si la déclaration de culpabilité pour la première infraction est cassée en appel, l'accusé devra tout de même, en pratique, purger une sentence pour cette infraction en purgeant la sentence concomitante plus longue imposée pour la dernière infraction. Pour certains, ces raisons sembleront tirées par les cheveux. Mais c'est précisément eu égard à ces préoccupations et en raisonnant ainsi que les lords, à la Chambre des lords en 1770 dans l'affaire *Wilkes* (19 How. St. Tr. 1075; 4 Burr. 2527; 98 E.R. 327), ont élaboré ce pouvoir des juges d'imposer un cumul des peines d'emprisonnement. Interpréter l'article d'une manière favorable à l'accusé n'implique pas nécessairement qu'il faille restreindre le pouvoir discrétionnaire des juges d'imposer des sentences con-

the words of the section a meaning that favours the exercise of the power.

Now, when looking at s. 645(4) one can easily see, at least in s. 645(4)(a), that Parliament did curtail the power. This raises the following question: was the power curtailed for policy considerations that supersede those that command that judges have the power, or is the curtailment of the general power in fact for the furtherance of those latter considerations?

All of the foregoing is simply to say that before applying mechanically and somewhat blindly any rule of construction to the words of the section it is imperative that we closely scrutinize the origin of the rule, its evolution over the years, the evolution of the context in which it had been originally developed, and hopefully discover the reasons why it is today with us in its present formulation.

THE HISTORY OF SECTION 645(4)

Section 645(4) has, like s. 649(1), been with us since the *Code's* very beginning in 1892 and has undergone little change. In fact, the words "the same court at the same sittings" were first used in this country in a statute which predates Codification, *An Act respecting Punishments, Pardons and the Commutation of Sentences*, R.S.C. 1886, c. 181, s. 27. That expression, in fact a whole portion of s. 27, was simply taken from the *English Draft Code* of 1879, at s. 17. Commenting in a marginal note their proposed section, the English Commissioners said they were merely codifying "the common law as to misdemeanours and the statute law as to felonies".

The first statute dealing with cumulative imprisonment was 1827 (U.K.), 7 & 8 Geo. IV, c. 28. The last pronouncements of the House of Lords, on cumulative imprisonment before the enactment of that statute were in 1770 in the *Wilkes* case. Though it is an old decision I think that it should

sécutives; il n'est pas paradoxal d'affirmer que donner au texte de l'article un sens qui privilégie l'exercice du pouvoir pourrait être, de façon générale, à l'avantage des accusés.

^a Toutefois, lorsqu'on analyse le par. 645(4), on constate aisément, au moins à l'al. 645(4)a), que le législateur a restreint le pouvoir; d'où la question suivante: le pouvoir a-t-il été restreint pour des considérations de principe qui supplantent celles qui commandent d'accorder le pouvoir aux juges, ou est-ce que la diminution du pouvoir général s'inscrit en fait dans la poursuite de ces dernières considérations?

^c Tout ce qui précède revient simplement à dire qu'avant d'appliquer, mécaniquement et un peu aveuglément, une règle d'interprétation au texte de l'article, il est impératif que nous examinions ^d minutieusement l'origine de la règle, son évolution au cours des années, l'évolution du contexte dans lequel elle s'est d'abord développée, dans l'espoir de découvrir pourquoi elle existe maintenant dans sa formulation actuelle.

L'HISTORIQUE DU PARAGRAPHE 645(4)

Le paragraphe 645(4), au même titre que le par. 649(1), fait partie de notre droit depuis l'adoption du *Code* en 1892 et n'a connu que peu de modifications. En fait, les mots «une même cour à la même session» ont été utilisés pour la première fois dans ce pays dans une loi antérieure à la codification, l'*Acte concernant les peines, pardons et commutations de sentences*, S.R.C. 1886, chap. 181, art. 27. Cette expression, et en fait la majeure partie de l'art. 27, a tout bonnement été empruntée à l'art. 17 du *English Draft Code* de 1879. Commentant dans une note marginale leur projet d'article, les commissaires anglais ont affirmé avoir simplement codifié «la *common law* quant aux délits (*misdemeanours*) et les lois quant aux félonies (*felonies*)».

La première loi traitant du cumul des peines d'emprisonnement est 1827 (R.-U.), 7 & 8 Geo. IV, chap. 28. Les dernières déclarations de la Chambre des lords sur le cumul des peines d'emprisonnement antérieurement à cette loi datent de 1770 dans l'affaire *Wilkes*. Bien qu'il s'agisse

be closely analysed as it will, in my view, be very revealing as to the purpose of the rules we find in ss. 645(4) and 649(1) of today's *Criminal Code*, and help in giving those words a meaning in harmony with that purpose. I should also, for convenience, as it is an old decision and therefore not easily available, quote from the reports rather more extensively than is usual.

THE WILKES CASE

John Wilkes was tried at the one and same time on two informations for libel. Verdicts were found against him upon each information. Those verdicts were upheld subsequent to proceedings on writs of error, and sentence was at a later date passed by the Court of Queen's Bench. Wilkes was brought to Court and sentenced to ten months and to a fine on the first information known as "The North Briton, N° 45" libel, and then on the same day to a further consecutive twelve months in the following terms (at pp. 1125-26):

The defendant being brought here into court, in custody of the Marshal of the Marshalsea of this Court, by virtue of a rule of this Court; and being convicted of certain trespasses contempts and grand misdemeanours, in printing and publishing an obscene and impious libel, intitled 'An Essay on Woman,' and other impious libels in the information in that behalf specified, whereof he is impeached; and having also been convicted of certain other trespasses contempts and misdemeanours, for printing and publishing a certain other libel, intitled 'The North Briton, N° 45,' for which he hath this day been sentenced, and ordered by this Court to pay a fine of five hundred pounds, and to be imprisoned in the custody of the said marshal for the space of ten calendar months; it is now ordered by this Court, that the said defendant, for his trespasses contempts and misdemeanours first abovementioned, in printing and publishing the said obscene and impious libels, do pay a further fine to our sovereign lord the king, of five hundred pounds of lawful money of Great Britain; and that the said defendant be further imprisoned in the custody of the said marshal, for the space of twelve calendar months, to be computed from and after the determination of his aforesaid imprisonment for printing and publishing the said other libel intitled 'The North

d'une décision ancienne, je crois qu'elle doit être analysée minutieusement car elle s'avérera, à mon avis, très révélatrice du but recherché par les règles que nous trouvons aux par. 645(4) et 649(1) du *Code criminel* actuel, et permettra de donner à ces mots un sens en harmonie avec ce but. Comme il s'agit d'une décision ancienne et, partant, difficilement accessible, j'en citerai, pour des raisons de commodité, des extraits d'une façon plus extensive qu'à l'accoutumée.

L'AFFAIRE WILKES

John Wilkes a été jugé à un seul et même moment relativement à deux dénonciations pour libelle. Il fut déclaré coupable quant à chaque dénonciation. Ces verdicts furent confirmés après des procédures de brefs d'erreur et une sentence fut, à une date ultérieure, imposée par la Cour du Banc de la Reine. Wilkes fut amené devant la Cour et condamné à dix mois et à une amende quant à la première dénonciation connue sous le nom de libelle «The North Briton, N° 45», et ensuite, le même jour, à un autre douze mois consécutifs, dans les termes suivants (aux pp. 1125 et 1126):

[TRADUCTION] Le défendeur étant amené devant la Cour, sous la garde du Maréchal de la maréchaussée de cette cour, en raison d'une décision de cette cour; et étant déclaré coupable de certains outrages, troubles de jouissance et graves délits [misdemeanours] pour avoir imprimé et publié un libelle obscène et impie, portant le titre «An Essay on Woman», et d'autres libelles impies précisés dans la dénonciation, dont il est accusé; et ayant également été déclaré coupable de certains autres outrages, troubles de jouissance et délits [misdemeanours], pour avoir imprimé et publié un certain autre libelle portant le titre «The North Briton, N° 45», pour lequel une sentence lui a été imposée aujourd'hui, cette cour ayant ordonné qu'il paie une amende au montant de cinq cents livres, et qu'il purge une peine d'emprisonnement de dix mois civils sous la garde dudit maréchal; en ce qui a trait aux outrages, aux troubles de jouissance et aux délits [misdemeanours] mentionnés en premier lieu ci-dessus, commis en imprimant et publiant lesdits libelles obscènes et impies, la Cour ordonne maintenant que ledit défendeur paie à notre souverain lord le roi une amende supplémentaire de cinq cents livres en monnaie ayant cours légal en Grande-Bretagne; et qu'il soit de plus emprisonné sous la garde dudit maréchal, pour une période de douze mois civils devant être comptée à

Briton, N° 45'.

(My emphasis.)

On a writ of error returnable in Parliament, the House of Lords addressed (there were other issues, but they are of no relevance to this appeal) the following question (at p. 1127):

Whether a judgment of imprisonment against a defendant, to commence from and after the determination of an imprisonment to which he was before sentenced for another offence, is good in law?

The unanimous decision of the House was delivered by the Lord Chief Justice of the Court of Common Pleas, Sir John Eardley Wilmot. His comments should be reproduced here extensively as they are very revealing as regards the thinking of the very judges who developed the rules governing the imposition and serving of multiple sentences of imprisonment (at p. 1133):

In treasons and felonies—a certain known judgment, which cannot be departed from, viz. in the present tense of the subjunctive passive: but in misdemeanors, where punishment is discretionary, the limitation, as to time, seems only to be, that the punishment shall take place before a total dismissal of the party: a punishment shall not hang over a man's head when he has been once discharged; that is properly a punishment 'in futuro'. But whilst he remains under a state of punishment, whilst he is suffering one part of his punishment, he is very properly the object of a different kind of punishment to take place during the continuance of the former, or immediately after the end of it. And every case of this kind must depend upon the peculiar circumstances which attend it.

In this case, it must be assumed, that fine and imprisonment were the proper kind of punishment to be inflicted for these offences; . . .

The punishment might have been inflicted different ways.

1st, By imprisonment for twelve months; but as he was already sentenced to ten months, it would have been only an imprisonment for two.

2d, By imprisonment for twenty-two months; which would, in effect, have been for twelve.

partir de l'expiration de son emprisonnement susmentionné, pour avoir imprimé et publié l'autre libelle intitulé «The North Briton, N° 45».

(C'est moi qui souligne.)

Sur un bref d'erreur présentable au Parlement, la Chambre des lords devait répondre à la question suivante (il y avait d'autres questions en litige, mais elles sont sans pertinence en l'espèce) (à la p. 1127):

[TRADUCTION] Un jugement ordonnant que l'emprisonnement d'un défendeur ne commence qu'à l'expiration d'un emprisonnement auquel il a déjà été condamné pour une autre infraction est-il valide en droit?

La décision unanime de la Chambre des lords a été rendue par le lord juge en chef de la Cour des Common Pleas, sir John Eardley Wilmot. Il convient d'en citer ici de longs extraits parce qu'ils sont très révélateurs de la pensée des juges qui ont élaboré les règles concernant l'imposition et l'exécution de sentences d'emprisonnement multiples (à la p. 1133):

[TRADUCTION] En matière de trahisons et de félonies [*felonies*]—un certain jugement connu, duquel on ne peut s'écarter, c.-à-d. à la voix passive du présent du subjonctif; mais en matière de délit [*misdemeanours*] comme la peine est discrétionnaire, la seule limite, quant au temps, semble être qu'une peine doit commencer avant la libération totale d'une partie: une peine ne doit pas planer au-dessus de la tête d'un homme une fois qu'il a été libéré; ce qui est, dans toute l'acception du mot, une peine «in futuro». Mais, alors qu'il est toujours sous le coup d'une peine, alors qu'il purge une partie de sa peine, il est à juste titre l'objet d'une peine d'un type différent à être purgée pendant la continuation de la première, ou immédiatement après la fin de celle-ci. Et chaque cas de ce genre doit dépendre des circonstances particulières qui l'entourent.

Dans cette affaire, on doit tenir pour acquis que l'amende et l'emprisonnement étaient des peines appropriées pour ces infractions; . . .

La peine aurait pu être infligée de différentes façons.

1^{er}, par un emprisonnement de douze mois; mais comme il avait déjà été condamné à purger dix mois, cela n'aurait été qu'un emprisonnement de deux mois.

2^e, par un emprisonnement de vingt-deux mois; lequel n'aurait, de fait, été que de douze mois.

But this would have been most grossly unjust, because if the first judgment should be reversed, or he had been pardoned, he would have been imprisoned twenty-two months, when the Court only intended an imprisonment of twelve.

3d, The Court might have laid a fine of 1,000/. with a short imprisonment for one offence; and a small fine, with an imprisonment for twenty-two months for the other.

This would have been equally unjust—for the offences are different, and have no relation to one another. The prosecutions are distinct, and the records as separate from one another as if there had been two separate delinquents; and the offences on each record, must be as separately and distinctly estimated; and though judgment happened to be passed at the same time for both offences, yet the rule of admeasuring must be the same as if the judgment had been pronounced at different times.

The punishment must be proportioned to the specific offence contained in the record, upon which the judgment is then to be pronounced; and must be neither longer nor shorter, wider nor narrower, than that specific offence deserves. The balance is to be held with a steady even hand; and the crime and the punishment are to counterpoise each other; and a judgment given, or to be given against the same person for a distinct offence, is not to be thrown into either scale, to add an atom to either.

To lay a fine of 1,000/. for one offence, and twenty-two months imprisonment for the other, when the Court thought a fine of 500/. and an imprisonment of ten months, was the proper and adequate punishment for one offence, and a fine of 500/. and an imprisonment of twelve months for the other, would have been twisting the two offences and their punishments together, and a departure from the first principle of distributive justice, which commands all judges to inflict that punishment, and that punishment only, which they think commensurate to the specific crime before them; and it might have been productive of the same injustice I have already mentioned, viz. the judgment in one might be reversed or pardoned; and the delinquent would then be subject to a larger fine or a longer imprisonment, than the Court intended to subject him to for one of the offences only.

We cannot explore any mode of sentencing a man to imprisonment, who is imprisoned already, but by tacking one imprisonment to the other, as is done in the present case.

Mais cela aurait été extrêmement injuste, car si le premier jugement devait être infirmé ou si l'accusé devait bénéficier d'un pardon, il aurait été incarcéré pendant vingt-deux mois alors que la Cour désirait seulement lui infliger un emprisonnement de douze mois.

3^e, la Cour aurait pu imposer une amende de 1,000 £. assortie d'une courte période d'emprisonnement pour une infraction; et une légère amende assortie d'un emprisonnement de vingt-deux mois pour l'autre.

Cela aurait été également injuste—car les infractions sont différentes et n'ont aucun rapport entre elles. Les poursuites sont distinctes, et les dossiers tout aussi différents l'un de l'autre que s'il s'était agi de deux délinquants différents; et les infractions dans chaque dossier doivent être appréciées de façon tout aussi distincte; et bien que le jugement se trouve à être rendu au même moment pour les deux infractions, la règle d'évaluation doit être celle que l'on aurait utilisée si les jugements avaient été prononcés à des moments différents.

La peine doit être proportionnée à l'infraction particulière contenue au dossier pour laquelle le jugement doit être prononcé; et elle ne doit être ni plus longue ni plus courte, ni plus étendue ni plus restreinte, que cette infraction précise ne le mérite. La balance doit être tenue d'une main ferme et équitable; et le crime et la peine doivent s'équilibrer; et l'on ne doit pas mettre un jugement rendu ou à venir contre la même personne pour une infraction distincte dans l'un ou l'autre plateau afin d'y ajouter un atome.

Imposer une amende de 1,000£ pour une infraction, et vingt-deux mois d'emprisonnement pour une autre, alors que la Cour considérerait comme une punition appropriée et adéquate une amende de 500£ et un emprisonnement de dix mois pour la première infraction, et une amende de 500£ et un emprisonnement de douze mois pour l'autre infraction, aurait pour effet d'emmêler les deux infractions et leurs peines, et constituerait un accroc au principe premier de la justice distributive qui commande à tous les juges de n'infliger que la peine qu'ils croient proportionnée au crime précis dont ils sont saisis et nulle autre; et cela pourrait entraîner l'injustice même dont j'ai déjà fait état, c.-à-d. le jugement relatif à une infraction pourrait être infirmé ou faire l'objet d'un pardon; et le délinquant serait alors assujéti à une amende plus forte ou à un emprisonnement plus long que ceux auxquels la Cour voulait le soumettre pour l'une des infractions seulement.

On ne peut envisager aucune façon d'imposer une peine d'emprisonnement à un homme qui est déjà emprisonné si ce n'est en joignant un emprisonnement à l'autre, comme on l'a fait dans la présente affaire.

It is not letting the judgment for the first offence vary the punishment, or influence the quantum of it in the other; but only providing, from the situation of the delinquent, to effectuate the punishment the Court thought his crime deserved. It is shaping the judgment to the peculiar circumstances of the case; and the necessity of postponing the commencement of the imprisonment, under the second judgment, arises from the party's own guilt, which had subjected him to a present imprisonment; and therefore the question really is, Whether a man under a sentence of imprisonment for one offence, can be sentenced to be imprisoned again for another offence? If he can, this is the only form by which it can be done consistent with justice. If it cannot be done, then in all offences which are punishable only by fine and imprisonment, if a man has committed twenty, and has been sentenced to imprisonment for one of them, he must be fined for all the rest, which will amount to perpetual imprisonment with nine parts in ten of the people most likely to commit such offences: or an imprisonment must be directed for every offence after the first, inadequate and disproportionate to it.

For suppose twenty offences of the same malignity, and meriting exactly the same punishments—if six months imprisonment were the punishment directed for the first offence; the second must be twelve months: and, proceeding progressively, the twentieth must be ten years: and thus six months and ten years will be the punishment for offences which ought to have been punished exactly alike. Or, if it be an offence where whipping or pillory might be inflicted, the alternative of a moderate imprisonment will not be in the power of the Court to inflict; but they will be under the necessity of laying a large fine, or directing one of the other severe corporal punishments.

(My emphasis.)

As a preliminary observation, it is to be noted that the question put to the House did not make any distinction as to whether the convictions were for treasons, felonies or misdemeanours, nor did the House's formal answer. Mention, however, is made by Lord Wilmut, in a passing remark, to his comments being addressed to misdemeanours. This is so because, as regards felonies or treasons, the problem of consecutive sentences did not arise for two reasons. In the first place, there were very few subsequent convictions after a first one for a non-

Ce n'est pas permettre au jugement relatif à la première infraction de modifier la peine ou d'en influencer le quantum par rapport à l'autre; c'est plutôt pouvoir uniquement, compte tenu de la situation du délinquant, à l'efficacité de la peine que la Cour estime correspondre au crime. C'est modeler le jugement aux circonstances particulières du cas; et la nécessité de surseoir au commencement de l'emprisonnement, quant au second jugement, provient de la propre culpabilité de la partie, laquelle l'a dès à présent assujettie à un emprisonnement; et par conséquent la question véritable est de savoir si un homme sous le coup d'une sentence d'emprisonnement pour une infraction, peut être condamné à nouveau à l'emprisonnement pour une autre infraction? S'il le peut, c'est la seule façon de le faire qui soit compatible avec la justice. Si cela ne peut être fait, il s'ensuit pour toutes les infractions punissables seulement d'une amende et d'un emprisonnement que si un homme en a commis vingt et qu'il a été condamné à l'emprisonnement pour l'une d'entre elles, il doit être condamné à payer une amende pour toutes les autres, ce qui équivaudra à un emprisonnement perpétuel pour les neuf dixièmes des gens les plus susceptibles de commettre des infractions de ce genre: ou un emprisonnement doit être ordonné pour chaque infraction après la première, qui soit inadéquat et disproportionné en regard de celle-ci.

Par exemple vingt infractions de la même gravité et méritant exactement les mêmes peines—si une peine de six mois d'emprisonnement devait être la peine ordonnée pour la première infraction; la seconde devrait être de douze mois: et procédant progressivement, la vingtième devrait être de dix ans: et, par conséquent, six mois et dix ans seront les peines pour des infractions qui auraient dû être punies de la même façon. Ou, s'il s'agit d'une infraction pour laquelle le fouet ou le pilori pourrait être infligé, la possibilité d'infliger à la place un emprisonnement mesuré ne sera pas du pouvoir de la Cour; mais elle sera obligée de condamner à une forte amende, ou d'ordonner un des autres châtiments corporels graves.

(C'est moi qui souligne.)

Il faut noter, à titre d'observation préliminaire, que ni la question posée à la Chambre, ni sa réponse formelle, ne faisait de distinction entre les déclarations de culpabilité suivant qu'elles avaient trait à des trahisons, des felonies ou des délits. Cependant, lord Wilmut mentionne au passage que ses commentaires se rapportent aux délits. Il en est ainsi parce que, pour les felonies et les trahisons, le problème des sentences consécutives ne se posait pas pour deux raisons. Premièrement, il était très rare qu'il y ait d'autres condamnations après une

clergiable felony. Indeed, prior to 1827 a person already sentenced for a felony could plead to a subsequent indictment *autrefois attaint*, a bar to the proceedings until and unless the attainder was for some reason reversed. Chitty describes this defence as follows (J. Chitty, *Criminal Law*, vol. 1, 2nd ed., 1826, at p. 464):

... once a felon is attainted he is dead in law, his whole possessions are forfeited; his blood is corrupted, and nothing remains but to put in execution the sentence of death under which he continues, so that any second attainder would be superfluous.

As for the few non-clergiable felonies where a second attainder would not be superfluous, the penalty was seldom one of imprisonment to be added to a previous term of imprisonment, for at that time (1770) very few, if any, non-clergiable felonies were punished by imprisonment, as banishment or transportation were the usual substitutes for the death penalty. Therefore imprisonment and the problems surrounding the imposition of consecutive sentences for felonies came into the picture only a few years later and gradually. But, I should add, one may reasonably assume that what their Lordships had to say for misdemeanours would have been equally said by them at the time as regards felonies had punishment imposed for those offences given rise to the problem they were addressing in regard to misdemeanours.

Now what did they say? At the outset they stated a principle: that a punishment should "not hang over a man's head when he has been once discharged". That principle resulted in their formulating a rule: that a "punishment shall take place before a total dismission of the party" and that punishment "*in futuro*" is prohibited. In passing, this is the origin of s. 649(1) of the present Canadian *Criminal Code*.

They then stated a second principle: that the punishment inflicted for an offence when there is

première condamnation pour félonie exclue du privilège de clergie. En effet, avant 1827, une personne déjà condamnée pour une félonie pouvait plaider à une accusation subséquente «*autrefois attaint*», une fin de non-recevoir tant et aussi longtemps que le décret de confiscation de biens et de mort civile n'avait pas été, pour quelque raison, cassé. Chitty décrit ainsi cette défense (J. Chitty, *Criminal Law*, t. 1, 2^e éd., 1826, à la p. 464):

[TRADUCTION] ... lorsqu'un individu est déclaré félon, il est juridiquement mort, toutes ses possessions sont confisquées, son sang est corrompu et il ne reste plus qu'à exécuter la peine de mort qui pèse contre lui, de sorte qu'un second décret de confiscation de biens et de mort civile serait superfétatoire.

Quant aux quelques félonies exclues du privilège de clergie pour lesquelles une seconde déclaration de mort civile et de confiscation de biens ne serait pas superfétatoire, la peine en était rarement une d'emprisonnement devant s'ajouter à une période d'emprisonnement antérieure. En effet, à cette époque (1770), très peu de félonies exclues du privilège de clergie, s'il y en avait, étaient punies par l'emprisonnement, étant donné que le bannissement ou la relégation remplaçaient habituellement la peine de mort. En conséquence, l'emprisonnement et les problèmes dus à l'imposition de sentences consécutives pour les félonies ne se sont manifestés que quelques années plus tard et d'une manière graduelle. Mais je devrais ajouter que l'on peut raisonnablement supposer que ce que les lords avaient à dire sur les délits, ils auraient également pu le dire à ce moment-là au sujet des félonies si la peine imposée pour ces infractions avait soulevé le problème auquel ils étaient confrontés à propos des délits.

En fait qu'ont-ils dit? Ils ont tout d'abord énoncé un principe: qu'une peine ne doit pas «planer au-dessus de la tête d'un homme une fois qu'il a été libéré». A partir de ce principe, ils ont formulé une règle: qu'une «peine doit commencer avant la libération totale d'une partie» et que la peine «*in futuro*» est prohibée. Soit dit en passant, c'est là l'origine du par. 649(1) de l'actuel *Code criminel* canadien.

Ils ont ensuite énoncé un second principe: que la peine infligée pour une infraction lorsqu'il y a

imposition of one or more sentences, whether at the same or at different times, should in the result be "neither longer nor shorter, wider nor narrower, than that specific offence deserves". It is on that second principle that they predicated the judge's power to impose consecutive sentences and to that end formulated two other rules: (1) that the fact that a person be under sentence of imprisonment for one offence is not a bar to his being "sentenced to be imprisoned again for another offence . . . by tacking one imprisonment to the other"; (2) that the rule is to apply whether the judgment "happened to be passed" for the different offences "at the same time" or "at different times". Then applying those rules to the particular facts of the appeal, they being that Wilkes had been found guilty at the same time on two informations charging libel, they answered the stated question affirmatively and affirmed the judgments of the Court of Queen's Bench.

In 1827, by 7 & 8 Geo. IV, c. 28, benefit of clergy was abolished (s. VI) as was also attainder in bar of an indictment (s. IV). As multiplicitous terms of imprisonment would thereafter be more often susceptible of being imposed as regards felonies, the matter was dealt with in section X:

X. AND be it enacted, that wherever sentence shall be passed for felony on a person already imprisoned under sentence for another crime, it shall be lawful for the court to award imprisonment for the subsequent offence, to commence at the expiration of the imprisonment to which such person shall have been previously sentenced; and where such person shall be already under sentence either of imprisonment or of transportation, the court, if empowered to pass sentence of transportation, may award such sentence for the subsequent offence, to commence at the expiration of the imprisonment or transportation to which such person shall have been previously sentenced, although the aggregate term of imprisonment or transportation respectively may exceed the term for which either of those punishments could be otherwise awarded.

imposition d'une ou plusieurs sentences, que ce soit au même moment ou à des moments différents, ne doit être en définitive «ni plus longue ni plus courte, ni plus étendue ni plus restreinte, que cette infraction précise ne le mérite». C'est en se fondant sur ce second principe qu'ils ont affirmé le pouvoir du juge d'imposer des sentences consécutives et qu'ils ont, à cette fin, formulé deux autres règles: (1) que le fait qu'une personne soit sous le coup d'une sentence d'emprisonnement n'empêche pas qu'elle soit «condamnée à nouveau à l'emprisonnement pour une autre infraction . . . en joignant un emprisonnement à l'autre»; (2) que la règle s'applique peu importe que le jugement «se trouve à être rendu» pour les diverses infractions «au même moment» ou «à des moments différents». Appliquant ensuite ces règles aux faits particuliers de l'appel, savoir que Wilkes avait été trouvé coupable au même moment quant à deux dénonciations l'incriminant de libelle, ils ont répondu par l'affirmative à la question posée et ont confirmé les jugements de la Cour du Banc de la Reine.

En 1827, par 7 & 8 Geo. IV, chap. 28, le privilège de clergie (art. VI) de même que le plaidoyer «d'autrefois atteint» (art. IV), qui constituait une fin de non-recevoir à une mise en accusation, a été aboli. Comme l'imposition de périodes multiples d'emprisonnement pour sanctionner des félonies risquait de se produire plus souvent, la question a été tranchée par l'art. X:

[TRADUCTION] X. ET qu'il soit ordonné que chaque fois qu'une sentence doit être imposée pour une félonie à une personne déjà emprisonnée par suite d'une sentence pour un autre crime, il sera légal pour la cour d'imposer un emprisonnement pour l'infraction subséquente ne commençant qu'à l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle cette personne aura été antérieurement condamnée; et lorsque cette personne sera déjà sous le coup d'une sentence d'emprisonnement ou de relégation, que la cour pourra, si elle est investie du pouvoir d'imposer une sentence de relégation, décréter que cette sentence pour l'infraction subséquente ne commence qu'à l'expiration de l'emprisonnement ou de la relégation auxquels cette personne aura pu être antérieurement condamnée, même si la période totale d'emprisonnement ou de relégation respectivement peut excéder la période pour laquelle l'une ou l'autre de ces peines pourrait autrement être imposée.

In the Province of Canada, in 1841, a virtually identical section was enacted by 4 & 5 Vict., c. 24, s. XXIX.

XXIX. And be it enacted, that whenever sentence shall be passed for Felony on a person already imprisoned under sentence for another crime, it shall be lawful for the Court to award imprisonment for the subsequent offence, to commence at the expiration of the imprisonment to which such person shall have been previously sentenced; and where such person shall be already under sentence of imprisonment, the Court may award such sentence for the subsequent offence to commence at the expiration of the imprisonment to which such person shall have been previously sentenced, although the aggregate term of imprisonment may exceed the term for which such punishment could be otherwise awarded.

In 1848, in England, 11 & 12 Vict., c. 43, s. 25 extended to justices of the peace the power to impose consecutive sentences on a defendant who was "... then ... in prison undergoing imprisonment upon a conviction for any other offence".

In the Province of Canada in 1859, s. 109 of 22 Vict., c. 99, *Consolidated Statutes of Canada, An Act respecting the Procedure in Criminal cases*, is an exact replica of s. XXIX of 4 & 5 Vict., c. 24. Finally, and only for the purpose of being thorough, I should mention that in 1869 the Canadian Parliament replaced 22 Vict., c. 99 by 32-33 Vict., c. 29. Section 92 of the latter Act is, save some reference to penitentiaries, an exact reenactment of s. 109.

I should pause here to underline that in all of these statutes, and in both countries, no reference whatsoever is made to the time of the convictions for the offences. The requirement is precisely related to the passing of the sentence in that the sentence to be susceptible of being ordered to be served consecutively must be passed upon a person "already imprisoned under sentence for another crime", whether convicted on the same day or at different times, by the same or different judges or courts; neither did their Lordships in the *Wilkes* case refer to the time of the convictions.

En 1841, dans la Province du Canada, une disposition pratiquement identique était adoptée par 4 & 5 Vict., chap. 24, art. XXIX.

XXIX. Et qu'il soit statué que lorsque sentence sera prononcée pour félonie contre une personne déjà emprisonnée ou sous sentence pour un autre crime, la Cour pourra ordonner que l'emprisonnement pour l'offense subséquente, commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel la dite personne avait déjà été préalablement condamnée, et lorsque la dite personne sera déjà sous sentence, la Cour pourra rendre sa sentence pour l'offense subséquente, à commencer à l'expiration de l'emprisonnement auquel la dite personne aura été préalablement condamnée, quoique le terme cumulé du dit emprisonnement doive excéder le terme pour lequel le dit châtiment serait autrement infligé.

En 1848, en Angleterre, l'art. 25 de 11 & 12 Vict., chap. 43 a étendu aux juges de paix le pouvoir d'imposer des sentences consécutives à un défendeur qui était [TRADUCTION] « ... alors ... en prison purgeant un emprisonnement relatif à une déclaration de culpabilité pour toute autre infraction ».

En 1859, dans la Province du Canada, l'art. 109 de l'*Acte concernant la procédure en matière criminelle*, 22 Vict., chap. 99, des *Statuts Refondus du Canada*, est une réplique exacte de l'art. XXIX de 4 & 5 Vict., chap. 24. Enfin, et dans le seul but d'être exhaustif, je dois mentionner qu'en 1869, le Parlement canadien a remplacé 22 Vict., chap. 99 par 32-33 Vict., chap. 29. L'article 92 de cette dernière loi est, sous réserve de quelques références aux pénitenciers, une reproduction exacte de l'art. 109.

Je dois m'arrêter ici pour souligner que, dans toutes ces lois et dans les deux pays, absolument aucune référence n'est faite au moment des déclarations de culpabilité. L'exigence est précisément reliée à l'imposition de la sentence en ceci que pour qu'il puisse y avoir cumul, il faut que la sentence soit imposée à une personne « déjà emprisonnée par suite d'une sentence pour un autre crime », qu'elle ait été déclarée coupable le même jour ou à des moments différents, que ce soit ou non par les mêmes juges ou cours; leurs Seigneuries dans l'affaire *Wilkes* n'ont pas davantage parlé du moment des déclarations de culpabilité.

THE CUTBUSH CASE

In 1867 the *Cutbush* decision (*R. v. Cutbush* (1867), 10 Cox C.C. 489) dealt with consecutive sentences imposed by justices in petty sessions. The question was whether the justices, on convicting a man under *The Vagrant Act*, 1824 (U.K.), 5 Geo. IV, c. 83, s. 4, for several distinct offences, in respect of each of which the maximum punishment is three months' imprisonment only, had power to award two or more sentences of three months' imprisonment and make one to commence at the expiration of the others.

It was argued that the language in s. 25 of 1848 (U.K.), 11 & 12 Vict., c. 43 was different from that of s. 10 of 1827 (U.K.), 7 & 8 Geo. IV, c. 28, as it was impossible to say that, as soon as a man had been sentenced, but not yet in prison physically, he was "in prison undergoing imprisonment upon a conviction for any other offence" as is required by the section (1848 (U.K.), 11-12 Vict. c. 43, s. 25).

But the Court of Queen's Bench gave precisely that wide interpretation to those words of the section and found that the rule applied to those sentenced to imprisonment but not yet physically imprisoned. In the course of deciding the issue, reference was made to the power of judges as regards felonies. Cockburn C.J., speaking for the Court, said this (at p. 492):

The question being whether that was within their power, we thought it right, inasmuch as the 25th section of 11 & 12 Vict. c. 43, on which the question turns, is an enactment in substance similar to the enactment of 7 & 8 Geo. 4, c. 28, s. 10, which gives a similar power in cases of felony, to ascertain from our brother judges what had been, so far as living judicial memory goes back, the practice of the judges under the Act of 7 & 8 Geo. 4, c. 28. We have just had a consultation with the rest of the Bench, and the result of that consultation is, that as far back as living judicial memory goes the practice of judges has been, acting, of course, under the powers given in the enactment to which I have referred, where more than one case of felony was established against a man, and he was convicted thereof, to make the sentence of imprisonment for the two or three

L'AFFAIRE CUTBUSH

En 1867, la décision dans l'affaire *Cutbush* (*R. v. Cutbush* (1867), 10 Cox C.C. 489) traitait des sentences consécutives imposées par un tribunal des juges de paix. La question était de savoir si, en déclarant un homme coupable, selon *The Vagrant Act*, 1824 (R.-U.), 5 Geo. IV, chap. 83, art. 4, de plusieurs infractions distinctes dont chacune comportait uniquement une peine maximale de trois mois d'emprisonnement, les juges avaient le pouvoir d'imposer deux ou plusieurs sentences de trois mois d'emprisonnement et d'en faire commencer une à l'expiration des autres.

On avait plaidé que les termes de l'art. 25 de 1848 (R.-U.), 11 & 12 Vict., chap. 43 étaient différents de ceux de l'art. 10 de 1827 (R.-U.), 7 & 8 Geo. IV, chap. 28, étant donné qu'il était impossible de dire que, aussitôt une sentence imposée, même si le condamné n'était pas encore physiquement incarcéré, il était [TRADUCTION] «en prison purgeant un emprisonnement relatif à une déclaration de culpabilité pour une autre infraction» comme l'exigeait l'article (1848 (R.-U.), 11-12 Vict., c. 43, art. 25).

Mais la Cour du Banc de la Reine a précisément donné cette interprétation large à ces mots de l'article et a conclu que la règle s'appliquait à ceux qui étaient condamnés à la prison sans être encore physiquement incarcérés. En cours de décision, on a fait référence au pouvoir des juges en ce qui a trait aux félonies. Le juge en chef Cockburn, parlant au nom de la Cour, a dit (à la p. 492):

[TRADUCTION] Comme il s'agit de savoir si cela relevait de leur pouvoir, nous avons cru bon de nous informer auprès de nos collègues de ce qu'avait été, aussi loin que l'on puisse remonter dans la tradition judiciaire, la pratique sous l'empire de 7 & 8 Geo. 4, chap. 28, vu que l'art. 25 de 11 & 12 Vict. chap. 43, qui pose la difficulté, est une disposition similaire en substance à l'art. 10 de 7 & 8 Geo. 4, chap. 28 qui confère un pouvoir semblable en matière de félonie. Nous venons d'avoir une consultation avec l'ensemble des juges et il en ressort que, aussi loin que l'on puisse remonter dans la tradition judiciaire, la pratique des juges, agissant bien sûr sous l'empire des pouvoirs conférés par la disposition dont j'ai parlé, a été, dans le cas où plus d'une affaire de félonie a été prouvée contre un homme et qu'il en a été déclaré coupable, de décréter que la sentence d'emprisonnement pour les

offences, as the case might be, commence at the expiration of the sentence first awarded.

(My emphasis.)

This is how the matter is reported in 10 Cox C.C. 489. However, in *The Law Reports, Court of Queen's Bench*, (1867) L.R. 2 Q.B. 379 *et seq.*, Cockburn C.J.'s words are reported as being, when he refers to the convictions for the felonies, "and he was convicted of them at one and the same time", instead of "and he was convicted thereof", as reported in Cox C.C.

Now this reference to the convictions being made at "one and the same time" should, in my view, be read in the light of what was said right after. Cockburn C.J. went on to say, in *The Law Reports, Court of Queen's Bench*, at pp. 382-83:

Now, inasmuch as that appears to have been for so long a series of years the practice of the judges at the Central Criminal Court and upon the circuits, we must take it as affording a contemporaneous exposition of the effect of the 10th section of 7 & 8 Geo. 4, c. 28; and inasmuch as the 25th section of 11 & 12 Vict. c. 43, is, although it varies somewhat in its language, substantially the same as that of the former act, and, no doubt, was intended to give justices the same power to make the sentence of imprisonment given upon a summary conviction for a second offence commence at the expiration of the first, and inasmuch as (though, it is true, by some degree of technical straining) the words are capable of that interpretation, and imprisonment may be said to commence, and the man may be said to be imprisoned from the moment he is convicted of the first offence and sentenced to imprisonment under it, and also as right and justice require, when a man has been guilty of separate offences, for each of which a separate term of imprisonment is a proper form of punishment, that he should not escape from the punishment due to the additional offence, merely because he is already sentenced to be imprisoned for another offence, and as it would be contrary to public policy and expediency that he should so escape with but one punishment; looking at it, I say, on the whole, in the first place, with reference to what is the fairly possible construction of the 25th section of 11 & 12 Vict. c. 43; secondly, to what justice and expediency require; and then to the light which is thrown on what ought to be the construction of the

deux ou trois infractions, selon le cas, ne commence qu'à l'expiration de la sentence imposée en premier lieu.

(C'est moi qui souligne.)

Voilà comment l'affaire est publiée dans 10 Cox C.C. 489. Cependant, dans *The Law Reports, Court of Queen's Bench*, (1867) L.R. 2 Q.B. 379 *et suiv.*, les propos du juge en chef Cockburn au sujet des déclarations de culpabilité pour les félonies se lisent comme suit [TRADUCTION] «et qu'il en a été déclaré coupable à un seul et même moment» plutôt que «et qu'il en a été déclaré coupable», comme on le lit dans Cox C.C.

Mais on devrait à mon avis interpréter cette mention des déclarations de culpabilité prononcées «à un seul et même moment» à la lumière de ce qui est dit immédiatement après. Le juge en chef Cockburn poursuivait en affirmant, dans *The Law Reports, Court of Queen's Bench*, aux pp. 382 et 383:

[TRADUCTION] Dans la mesure où telle semble avoir été la pratique des juges à la Central Criminal Court et dans les circuits durant tellement d'années, on doit considérer qu'elle offre un énoncé contemporain de l'effet de l'art. 10 de 7 & 8 Geo. 4, chap. 28; dans la mesure où l'art. 25 de 11 & 12 Vict. chap. 43 est substantiellement similaire à celui de la loi précitée, même si sa formulation diffère quelque peu, et vu qu'il visait, à n'en pas douter, à donner aux juges le même pouvoir de faire en sorte qu'une sentence d'emprisonnement, prononcée à l'égard d'une déclaration sommaire de culpabilité pour une seconde infraction, commence à l'expiration de la première, et dans la mesure où (quoique, il est vrai, il faille en étirer quelque peu le sens) les mots peuvent recevoir une telle interprétation, et qu'un emprisonnement peut être réputé commencer et un homme réputé emprisonné à partir du moment où il est déclaré coupable de la première infraction et, en conséquence, condamné à l'emprisonnement et, également, comme le droit et la justice exigent, lorsqu'un homme s'est rendu coupable d'infractions distinctes, et qu'en regard de chacune d'elles une période distincte d'emprisonnement est une forme adéquate de peine, qu'il n'échappe pas à la peine méritée en raison de l'infraction additionnelle simplement parce qu'il est déjà condamné à être emprisonné pour une autre infraction, et que ce serait également contraire à l'ordre public et inopportun qu'il puisse ainsi s'en tirer avec une seule peine; examinant cela, je dirais, dans l'ensemble, en me basant, en premier lieu, sur ce qui est l'interprétation vraisemblable de l'art. 25

statute by the long practice that has prevailed under the similar and corresponding enactment of the former statute—looking at all the matters in all these different points of view, it appears to us that we shall be putting the right and proper construction on the section of the act of parliament we have to construe, by holding that the justices in making the second sentence commence at the expiration of the first acted within their jurisdiction; and the jurisdiction having been properly exercised, the rule for discharging the defendant out of custody must be discharged.

(My emphasis.)

His rationale for the rule is precisely part of that of their Lordships in *Wilkes* (the other part being avoiding unwarranted long sentences for offences) and he does in no way make any further reference to the convictions being of necessity made at the one and same time when expounding upon the rationale for this rule. This is all the more revealing when one scrutinizes the facts set out in the report (at p. 380):

It appeared from the affidavits that Paine was charged before the justices, on the 10th of December, 1866; with having obscenely exposed his person on the 6th of December, 1866; to this charge he pleaded guilty, and he was remanded; and on the 15th of December he was charged with, and pleaded guilty to, three other similar offences, committed on the 22nd of November, 27th of November, and on the 30th of November, 1866, respectively. The justices adjudged him to be imprisoned in Maidstone house of correction on each of the four charges for three calendar months, with hard labour, under the Vagrant Act, 5 Geo. 4, c. 83, s. 4, that being the maximum punishment for the offence. The warrants of commitment, as to the offences on the 22nd and 27th of November and 6th of December, simply awarded three months' imprisonment, but the warrant, as to the offence on the 30th of November, awarded imprisonment for the space of three calendar months, 'to commence at the expiration of the first term of three calendar months imprisonment to which he has this day been adjudged by us the said justices'.

Note should be taken of the fact that the plea of guilty to the first offence was taken on a date prior to the pleas of guilty to the other three which were taken subsequently but all three on the same day,

de 11 & 12 Vict. chap. 43; deuxièmement, sur ce que la justice et l'opportunité requièrent; et enfin sur l'éclairage projeté sur ce que devrait être l'interprétation de la loi par la longue pratique qui a prévalu en regard d'une disposition semblable et correspondante de la loi précitée—examinant toutes les questions sous tous ces angles, il nous semble que l'on donnerait une interprétation juste et adéquate de l'article de la loi du parlement qui nous est soumis, en décidant que les juges agissaient dans le cadre de leur compétence en faisant commencer la seconde sentence à l'expiration de la première; et la compétence ayant été exercée de façon appropriée, la demande d'élargissement du défendeur doit être rejetée.

(C'est moi qui souligne.)

Le fondement de la règle qu'il énonce est précisément une partie de celui formulé par leurs Seigneuries dans *Wilkes* (l'autre partie étant d'éviter des sentences d'une longueur injustifiée) et il ne fait en aucune façon plus ample référence, lorsqu'il élabore sur ce point, à la nécessité que les déclarations de culpabilité soient prononcées à un seul et même moment. Cela est d'autant plus révélateur lorsque l'on examine minutieusement les faits énoncés dans le recueil (à la p. 380):

[TRADUCTION] Il appert des affidavits que Paine était accusé devant les juges le 10 décembre 1866 d'avoir exposé sa personne de façon obscène le 6 décembre 1866; à cette accusation il avait plaidé coupable et son cas avait été ajourné à une autre date; et le 15 décembre il était accusé et plaissait coupable à l'égard de trois autres infractions semblables, commises respectivement les 22 novembre, 27 novembre et 30 novembre 1866. Les juges ont ordonné qu'il soit incarcéré à la maison de correction de Maidstone relativement à chacune des quatre accusations pour trois mois civils avec travaux forcés en vertu de la Vagrant Act, 5 Geo. 4, chap. 83, art. 4, ce qui constitue la peine maximale pour l'infraction. Les mandats de dépôt relatifs aux infractions du 22 et du 27 novembre et du 6 décembre mentionnaient simplement trois mois d'emprisonnement, mais le mandat relatif à l'infraction du 30 novembre mentionnait un emprisonnement pour une période de trois mois civils «commençant à l'expiration du premier terme de trois mois civils d'emprisonnement auquel il a été condamné aujourd'hui par nous les dits juges».

Il importe de noter le fait que le plaidoyer de culpabilité relatif à la première infraction a été enregistré à une date antérieure aux plaidoyers de culpabilité relatifs aux trois autres infractions qui

True, even if the rule were to require that the convictions be at the same time, that expression meaning on the same day, the consecutive sentence imposed for the fourth offence would still have been valid because the sentences imposed for the second and third offences were for convictions on the same day as the fourth; but it would seem to me somewhat strange that, if that were essential to the right to impose consecutive sentences given the particular facts of the case, the Chief Justice would not have made some reference to those facts or that the parties did not in the least raise the matter in argument. The answer probably lies in the use by the House of Lords in *Wilkes* of the word "happened" when they said:

... and though judgment happened to be passed at the same time for both offences, yet the rule of admeasuring must be the same as if the judgment had been pronounced at different times.

A further observation is very revealing. The House of Lords in *Wilkes* when referring to judgment happening to be passed at the same time for both offences was referring to the sentences being imposed at the same time, not the convictions. At that time and still at the time of the *Cutbush* case, sentences were adjudged after verdicts. As an illustration of this, see *Gregory v. The Queen* (1850), 15 Q.B. 974; see also *Leverson v. The Queen*, (1869) L.R. 4 Q.B. 394.

THE ORTON *alias* CASTRO CASE

This interpretation of *Wilkes* finds support in the comments of the judges of the Court of Appeal in *R. v. Orton, alias Castro* (1880), 14 Cox C.C. 436, stating the law in the matter and referring to what it had been since the *Wilkes* case and still was. *Per* James L.J. (at pp. 456-57):

The law is, and always has been, that counts for several misdemeanours may be joined in one indictment as it is called—that is to say, may be the subject of several distinct counts or charges, put together in one piece of

ont été enregistrés après, mais tous trois le même jour. Il est vrai que même si la règle devait exiger que les déclarations de culpabilité soient prononcées au même moment, cette expression voulant dire le même jour, la sentence consécutive imposée pour la quatrième infraction aurait tout de même été valide puisque les sentences imposées pour les deuxième et troisième infractions étaient relatives à des déclarations de culpabilité survenues le même jour que la quatrième; mais il me semblerait quelque peu étrange que, si c'était un aspect essentiel de l'exercice du droit d'imposer des sentences consécutives compte tenu des faits particuliers de l'affaire, le Juge en chef n'en ait pas parlé ou à tout le moins que les parties n'aient pas soulevé la question dans leur argumentation. La réponse réside probablement dans l'emploi par la Chambre des lords dans l'affaire *Wilkes* du mot «se trouve» lorsqu'ils affirment:

[TRADUCTION] ... et bien que le jugement se trouve à être rendu au même moment pour les deux infractions, la règle d'évaluation doit être celle que l'on aurait utilisée si les jugements avaient été prononcés à des moments différents.

Une autre observation est très révélatrice. Lorsque la Chambre des lords dans l'affaire *Wilkes* se réfère au jugement qui se trouve à être rendu au même moment pour les deux infractions, elle se réfère aux sentences imposées au même moment et non aux déclarations de culpabilité. A cette époque, et encore à l'époque de l'affaire *Cutbush*, les sentences étaient imposées par jugement après les verdicts. A titre d'illustration, voir *Gregory v. The Queen* (1850), 15 Q.B. 974; voir aussi *Leverson v. The Queen*, (1869) L.R. 4 Q.B. 394.

L'AFFAIRE ORTON *alias* CASTRO

Cette interprétation de l'arrêt *Wilkes* trouve appui dans les commentaires des juges de la Cour d'appel dans *R. v. Orton, alias Castro* (1880), 14 Cox C.C. 436, qui énoncent l'état du droit sur ce point, et se réfèrent à ce qu'il avait été et était demeuré depuis l'arrêt *Wilkes*. Le lord juge James (aux pp. 456 et 457):

[TRADUCTION] Le droit veut depuis toujours que des chefs imputant plusieurs délits puissent être joints dans ce qui est appelé un acte d'accusation, autrement dit, puissent être l'objet de plusieurs accusations ou chefs

parchment, but each count being in law a distinct charge or indictment, upon which the party ought to be tried and convicted or acquitted as the case may be. A practice has prevailed in cases of felonies, by which the judges, in the exercise of their power of regulating the proceedings before them, thought it right in capital cases—in times when nearly all crimes were capital—that a party should not be tried for more than one felony at the same time, in order that he might not be embarrassed or prejudiced by evidence as to other offences. (e) No such rule (e) prevailed with regard to trials for misdemeanour, though in a proper case, if the judge saw that there would be prejudice to the prisoner, he could call on the prosecutor to elect on which count to proceed. But these were mere matters of judicial discretion, for the exercise of which in no case could a writ of error be brought. Such being the law that a party might be tried at the same time, for several misdemeanours, the subject of several charges on several distinct counts, there is in my mind no possible or reasonable distinction to be drawn between a trial and conviction on several counts or charges in one indictment, and several trials and convictions on several indictments one after another. In the case of *Rex v. Wilkes* (a) it was certainly settled distinctly that for several misdemeanours, the subject no doubt of several indictments, one tried after the other, and on which the sentences were pronounced immediately, one after the other by the House of Lords, on the advice of all the Judges that one sentence of imprisonment could be passed to take effect after the expiration of imprisonment for another. So the law was laid down and from that time to the present it has remained unquestioned, and no judge has ever in this country expressed the slightest doubt of that being the common law of England.

(e) That is (it is presumed) the rule against joinder of counts. (See *R. v. Gough* (1 M. & R. 74)).

(a) 4 Brown's Parliamentary Cases, 360; 4 Burr. 2527.

(My emphasis.)

Per Brett L.J. (at p. 462):

Then on an indictment containing more than one count, can the punishment on one of them be postponed until the expiration of the punishment on the other? That seems to have been decided in *Wilkes' case* and other

distincts, mis ensemble sur une feuille de parchemin, mais chaque chef constitue, en droit, une accusation ou un acte d'accusation distinct sur lequel la partie devrait subir son procès et être condamnée ou acquittée, selon le cas. En matière de félonies, il existe une pratique selon laquelle les juges, dans l'exercice de leur pouvoir de réglementer les procédures devant eux, ont cru bon, dans les affaires où la peine de mort pouvait être imposée à une époque où presque tous ces crimes étaient punissables de mort, d'ordonner qu'une partie ne puisse subir son procès pour plus d'une félonie au même moment, afin que la preuve d'autres infractions ne lui cause pas de préjudice ni d'embarras. (e) Une règle semblable (e) n'existait pas dans les procès pour délit bien que dans un cas approprié, si le juge s'apercevait qu'un prisonnier risquait de subir un préjudice, il pouvait demander à la poursuite de choisir le chef sur lequel procéder. Mais il s'agissait de simples questions de pouvoir discrétionnaire judiciaire dont l'exercice ne pouvait en aucun cas donner ouverture à un bref d'erreur. Le droit posant le principe qu'une partie peut subir son procès au même moment pour plusieurs délits, faisant l'objet de plusieurs accusations, en plusieurs chefs distincts, il n'y a, dans mon esprit, aucune distinction possible ou raisonnable qui puisse être faite entre un procès et une déclaration de culpabilité sur plusieurs chefs ou accusations dans un acte d'accusation et plusieurs procès et déclarations de culpabilité sur plusieurs actes d'accusation successifs. Dans l'affaire *Rex v. Wilkes* (a), il a certainement été décidé clairement que lorsqu'il y a plusieurs délits, faisant sans aucun doute l'objet de plusieurs actes d'accusation, jugés les uns après les autres, et sur lesquels les sentences étaient prononcées immédiatement, les unes après les autres, par la Chambre des lords, sur le conseil de tous les juges une sentence d'emprisonnement pourrait prendre effet à l'expiration de l'emprisonnement pour une autre. Le droit a ainsi été établi et, de ce moment jusqu'à maintenant, il est demeuré incontesté, et aucun juge n'a jamais, dans ce pays, exprimé le moindre doute que cela constitue la *common law* d'Angleterre.

(e) C'est (on présume) la règle interdisant la réunion des chefs. (Voir *R. v. Gough* (1 M. & R. 74)).

(a) 4 Brown's Parliamentary Cases, 360; 4 Burr. 2527.

(C'est moi qui souligne.)

Le lord juge Brett (à la p. 462):

[TRADUCTION] Alors dans un acte d'accusation contenant plus d'un chef, la peine relative à un de ceux-ci peut-elle être différée jusqu'à l'expiration de la peine relative à l'autre? Cela semble avoir été décidé par

cases that have been cited. The judges in *Wilkes' case* were asked whether a judgment of imprisonment, to commence after the termination of an imprisonment to which he is already subjected, is good in law, a question which, it will be observed, had no reference to whether there was one indictment or two, but was quite general in its terms, and the judges answered it in terms quite as general, for their answer was 'that a judgment of imprisonment against a defendant may commence after the expiration of an imprisonment to which he has been before sentenced for another offence.' Ever since then that has been taken to be the law, and that quite irrespective of the question whether the charges are in one indictment or two. Not only was that the answer of the judges, but it has been so interpreted ever since. It is not a question of 'cumulative' punishments—the use of that expression is incorrect. It is not so put in the answer of the judges in the case of *Wilkes*. The question was, whether the operation of a sentence could be postponed until after the expiration of a previous sentence. The judges gave indeed one limitation; they limited the postponement of the second sentence to the case of another sentence in existence up to the time to which the second is postponed—that is, that the second sentence must take effect before the final dismissal of the party, but that, with that limitation, it may be postponed. The cases of *Robinson* and *Gregory* are to the same effect. There are, therefore, authorities to show that it may be done, either on one indictment or several.

In the House of Lords (*Castro, alias Orton v. The Queen* (1881), 14 Cox C.C. 546), the Lord Chancellor (Lord Selborne) reviewed the *Wilkes* case extensively and agreed with the reasoning of Wilmot C.J. and then said (at p. 552):

To the reasons given for that by Wilmot, C.J., and apparently adopted by this House, I will shortly refer. I will first, however, state the question which was raised and put to the Judges, which was this: 'Whether a judgment of imprisonment against a defendant to commence from and after the determination of an imprisonment to which he was before sentenced for another offence is good in law?' to which the learned Judges returned an affirmative answer in the terms of the question; and thereupon this House affirmed the judgment which had been in fact so pronounced.

He then went on to say (at p. 553):

l'arrêt *Wilkes* et par d'autres arrêts qui ont été cités. Dans l'affaire *Wilkes*, on demandait aux juges si est valide en droit un jugement ordonnant que l'emprisonnement commence à l'expiration d'un emprisonnement auquel il est déjà soumis, une question qui, on l'observera, était sans rapport avec l'existence d'un ou de deux actes d'accusation, mais était bien générale dans sa formulation; les juges y ont répondu en des termes tout aussi généraux, puisque leur réponse portait «qu'une peine d'emprisonnement contre un défendeur peut commencer à l'expiration d'un emprisonnement auquel il a déjà été condamné pour une autre infraction». Depuis lors, on a considéré que tel était le droit, et ce, bien indépendamment de la question de savoir si les accusations sont contenues dans un ou deux actes d'accusation. Non seulement telle était la réponse des juges, mais c'est ainsi qu'elle a été interprétée depuis lors. Ce n'est pas une question de peines «cumulatives»—l'emploi de cette expression est incorrect. Ce n'est pas formulé ainsi dans la réponse des juges dans l'affaire *Wilkes*. La question était de savoir si l'effet d'une sentence peut être différé jusqu'à l'expiration d'une sentence antérieure. Les juges posaient de fait une réserve; ils ont limité l'exécution différée de la seconde sentence au cas d'une autre sentence en cours d'exécution jusqu'au moment où la seconde doit prendre effet, c'est-à-dire, que la seconde sentence doit prendre effet avant l'élargissement final de la partie, mais qu'elle peut, sous cette réserve, être différée. Les affaires *Robinson* et *Gregory* sont au même effet. Elles constituent donc des autorités démontrant que c'est une possibilité, aussi bien à l'égard d'un acte d'accusation que de plusieurs.

A la Chambre des lords (*Castro, alias Orton v. The Queen* (1881), 14 Cox C.C. 546), après une analyse extensive de l'affaire *Wilkes* et après s'être dit d'accord avec le raisonnement du juge en chef Wilmot, le lord chancelier (lord Selborne) a dit (à la p. 552):

[TRADUCTION] Je vais me reporter brièvement aux raisons données à ce sujet par le juge en chef Wilmot, et apparemment adoptées par cette chambre. Cependant, je vais d'abord énoncer la question qui était soulevée et soumise aux juges, savoir: «Un jugement ordonnant que l'emprisonnement d'un défendeur ne commence qu'à l'expiration d'un emprisonnement auquel il a déjà été condamné pour une autre infraction, est-il valide en droit?»; les savants juges y ont répondu par l'affirmative dans les termes de la question; et, sur ce, cette chambre a confirmé le jugement qui avait en fait été ainsi prononcé.

Il a alors poursuivi en disant (à la p. 553):

So far, therefore, as relates to misdemeanours, and subject to the question whether this authority would apply when the aggregate of the two punishments exceeds in point of time that which there would have been power to award for either offence alone, subject to that, the case of *Rex v. Wilkes* (*ubi sup.*) in this House is a clear and distinct authority in favour of the proposition that when a man is found guilty of two distinct misdemeanours, being distinct and separate offences, and not the same (I apprehend that it makes no kind of difference whether it be by two indictments simultaneously tried and found against him, or upon two counts in one and the same indictment), there, not only a competent, but the proper course independent of any statutory legislation, was and is to pronounce a second sentence of imprisonment, within the power of the court as to duration, to begin after the expiration of the first.

Now would that mean that the Lord Chancellor limited the House's statement of principle in *Wilkes* to cases where the convictions were simultaneous or was this only a restatement of the fact that the rule applied even in those cases where the convictions were pronounced at the same time?

After having quoted Cockburn C.J., in *Cutbush*, where he had said "and he was convicted of them at one and the same time", he then continued (at p. 555):

The learned Chief Justice, although admitting that there was some technical difficulty, not in any other part of the matter, but in the particular words I have read, which seemed to contemplate that the man should be actually in prison, yet thought the reason and substance of the case to be so clear, in addition to the authority to be derived from the exposition based upon the earlier statute by the uniform practice, as to make it right to hold that cumulative sentences might be awarded under those statutes even though the man had not already found his way to prison; and in point of fact one sentence was passed practically at the same time as the other. The practice, therefore, as far as can be ascertained from any of the authorities or from any of the books, has been uniform in favour of consecutive cumulative sentences of this kind; and if it were not so it would be difficult to see how it would be possible that any punishment at all could be inflicted for more than

[TRADUCTION] Jusqu'à maintenant, donc, en ce qui a trait aux délits, et sous réserve de la question de savoir si cette jurisprudence pourrait s'appliquer lorsque la durée totale des deux peines excède celle que l'on pourrait imposer pour l'une ou l'autre infraction, prise isolément, sous cette réserve, l'arrêt *Rex v. Wilkes* (*ubi sup.*) rendu par cette chambre est une autorité claire et précise en faveur de la proposition voulant que lorsqu'un homme est trouvé coupable de deux délits distincts, c.-à-d. des infractions distinctes et séparées, et non la même (je crois qu'il est sans importance que le procès et la déclaration de culpabilité aient lieu simultanément sur deux actes d'accusation ou sur deux chefs contenus dans un seul et même acte d'accusation), alors non seulement la façon possible mais la bonne façon d'agir, indépendamment de toute disposition de la loi, était et reste de prononcer une seconde sentence d'emprisonnement devant commencer à l'expiration de la première et qui soit, quant à sa durée, dans les limites du pouvoir de la cour.

Cela voudrait-il dire que le lord chancelier limitait l'énoncé de principe de la Chambre dans l'affaire *Wilkes* aux cas où les déclarations de culpabilité étaient simultanées, ou réitérait-il simplement le fait que la règle s'appliquait même dans les cas où les déclarations de culpabilité étaient prononcées au même moment?

Après avoir cité le juge en chef Cockburn dans l'arrêt *Cutbush*, alors qu'il disait «et qu'il en a été déclaré coupable à un seul et même moment», il poursuit ensuite (à la p. 555):

[TRADUCTION] Bien que le savant juge en chef admît que les mots précis que j'ai lus, lesquels semblent envisager que l'homme devrait être effectivement en prison, posaient certaines difficultés (et non quelque autre partie de la question), il pensait néanmoins que le fondement de l'affaire était assez clair, compte tenu de l'autorité tirée de l'interprétation fondée sur la loi antérieure par la pratique uniforme, pour justifier de décider que des sentences cumulatives pouvaient être imposées en vertu de ces lois même si l'homme n'avait pas déjà pris le chemin de la prison et qu'en fait une sentence avait été imposée pratiquement au même moment que l'autre. Par conséquent, la pratique, dans la mesure où on peut la vérifier dans la jurisprudence ou dans les ouvrages, a uniformément favorisé les sentences consécutives et cumulatives de ce genre; et s'il n'en était pas ainsi, il serait difficile de voir comment il serait possible d'infliger des peines pour plus d'une infraction, si les

one offence, if the convictions took place at the same time.

(My emphasis.)

As he recognized that the overall approach is one of making possible the imposition of consecutive sentences when the ends of justice so require, that could hardly be reconciled with his denying that power to the judges when convictions were "one after the other" as said James L.J. in the same case in the Court of Appeal.

Most eloquent, in support of the fact that that was not the effect initially intended by referring to simultaneous convictions, is the reasoning of Lord Blackburn with which the Lord Chancellor did not take issue. Lord Blackburn, analysing what would have been the effect on the issues had the judge granted an application for separate trials, said (at p. 559):

It is clear that, if the Court had pleased to grant the application, these two counts might have been tried—the one in London before a London jury, and the other in Middlesex before a Middlesex jury; and, but for the Act relating to the Central Criminal Court, which gives that court jurisdiction over both, they must have been so tried. But, even now, they might have been so tried, and, if they had been so tried, and if each jury had found a verdict of guilty on the counts brought before it separately, *Rex v. Wilkes (ubi sup.)* would have been an authority absolutely in point as to the sentence, and there would not have been a pretext for saying there was the least difference. But then it is put in the argument in this way, that, when they are both tried before one jury, and when the party has not been put to his election, but the trial for both offences has taken place together, the consequence must be that he is not to be punished in the same way as he would have been if he had been tried for each before a separate jury, and he is therefore entitled to get off with less punishment. Why, I am sure I cannot conceive; nor can I see that any authority has been cited for that—at any rate, in English law; nor does it proceed on any reason.

The essence of Lord Watson's reasoning on the point is contained in his concluding remarks (at p. 562):

But then in England it is not necessary to bring these two separate proceedings in order to try one criminal for a misdemeanour, and I see no reason whatever, even if I

déclarations de culpabilité survenaient au même moment.

(C'est moi qui souligne.)

Comme il reconnaissait que l'approche globale tendait à favoriser le pouvoir d'imposer des sentences consécutives lorsque les fins de la justice l'exigeaient, cela pourrait difficilement être concilié avec un refus de sa part de reconnaître ce pouvoir aux juges lorsque les déclarations de culpabilité avaient eu lieu «les unes après les autres» comme le disait le lord juge James dans la même affaire en Cour d'appel.

Pour appuyer le fait que tel n'était pas l'effet initialement recherché par la référence aux déclarations de culpabilité simultanées, le raisonnement de lord Blackburn, qui n'est pas discuté par le lord chancelier, est des plus éloquentes. Lord Blackburn fait une analyse de ce qu'aurait pu être l'incidence sur ces questions d'une autorisation de procès séparés et dit (à la p. 559):

[TRADUCTION] Il est clair que si la Cour avait voulu accorder la requête, ces deux chefs auraient pu être jugés l'un à Londres devant un jury londonien et l'autre dans le Middlesex devant un jury du Middlesex; et n'eût été de l'Act relating to the Central Criminal Court, qui accorde à cette cour juridiction sur les deux, ils auraient dû être ainsi jugés. Mais, même maintenant, ils auraient pu être ainsi jugés et dans ce cas, si chaque jury avait rendu un verdict de culpabilité sur les chefs portés devant lui séparément, l'affaire *Rex v. Wilkes (ubi sup.)* aurait été une autorité tout à fait pertinente quant à la sentence, et il n'y aurait eu aucun prétexte pour dire qu'il y avait la moindre différence. Mais l'argumentation porte que lorsqu'on instruit les deux chefs devant un même jury, que l'accusé n'a pas fait son option et que le procès pour les deux infractions a eu lieu en même temps, il s'ensuit qu'il ne doit pas être puni de la façon dont il l'aurait été s'il avait subi son procès pour chacun des chefs devant un jury différent et qu'il peut en conséquence s'en tirer avec une peine, moindre. Je ne peux certainement pas concevoir pourquoi; je constate aussi qu'aucune autorité n'a été citée à cet effet, du moins en droit anglais; je n'en vois pas le fondement.

On trouve l'essentiel du raisonnement de lord Watson sur la question dans ses remarques finales (à la p. 562):

[TRADUCTION] Mais c'est qu'en Angleterre, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à ces deux procédures séparées pour qu'un criminel soit jugé pour un délit, et

accept that decision as law, for holding that if you can tack together two periods of the full amount, one for each offence, when you try by separate indictments, the same may not be done when two offences are tried upon the same indictment. And still further, it appears to me among the cases cited at the bar there is to be found, not only sufficient authority, but ample authority for the proposition that such a sentence is sustainable, and is good according to the law of England.

It therefore seems clear to me that in 1869 the law in England and in Canada as regards all offences was still what the House of Lords had said it was in *Wilkes* as regards misdemeanours; that a sentence of imprisonment, be it for a felony, a misdemeanour or an offence punishable summarily, be it imposed by an assize court, a court of quarter sessions or a petty sessions court, could be ordered to be served consecutively to a sentence already imposed notwithstanding the fact that the former sentence had been imposed at the same time, immediately before the latter; that the sole restriction was that the sentence be tacked on to a previous sentence not yet completely served; and there was no requirement that the first sentence be already "adjudged" at the time of the conviction for the second offence but only that the first sentence be "adjudged" at the time of the imposition of the second sentence. It is therefore equally clear that the judges' reference to judgments, sentences, or convictions at the same time, was only to ensure that the fact of imposing more than one sentence of imprisonment at the same time would not be a bar to a judiciary power to order that they be served consecutively; and it was immaterial to the judges whether the sentences were imposed following a trial on several counts in one indictment, or several indictments, and whether they were tried at the same time or one after the other. The latter portion of the rule was to extend the power, not limit it; the problem they had addressed was the simultaneity of the imposition of the sentences, (the judgments or adjudgments) not that of the convictions (the determinations or verdicts).

je ne vois aucune raison, même si j'accepte cette décision comme énonçant le droit, pour décider que si l'on peut joindre deux périodes maximales, une pour chaque infraction, lorsqu'on poursuit par actes d'accusation distincts, la même chose ne peut être faite lorsque les deux infractions font l'objet du même acte d'accusation. Et, bien plus, parmi les affaires citées devant nous, je constate que l'on retrouve, une jurisprudence non seulement suffisante, mais encore abondante pour appuyer la proposition voulant qu'une telle sentence soit soutenable et bonne suivant le droit d'Angleterre.

Il me semble donc clair qu'en 1869, en Angleterre et au Canada, le droit relativement à toutes les infractions était toujours tel que la Chambre des lords l'avait énoncé dans l'affaire *Wilkes* relativement aux délits; qu'on pouvait ordonner qu'une sentence d'emprisonnement, que ce soit pour une félonie, un délit ou une infraction punissable sommairement, qu'elle soit imposée par une cour d'assise, une cour des sessions trimestrielles ou un tribunal des juges de paix, soit purgée consécutivement à une sentence déjà imposée, nonobstant le fait que la première sentence avait été imposée au même moment, immédiatement avant l'autre; que la seule limite était que la sentence soit jointe à une sentence précédente qui n'était pas encore entièrement purgée; et rien n'exigeait que la première sentence soit déjà «prononcée» au moment de la déclaration de culpabilité à l'égard de la seconde infraction mais seulement que la première sentence soit «prononcée» au moment de l'imposition de la seconde sentence. Il est en conséquence également clair que la référence faite par les juges aux jugements, sentences ou déclarations de culpabilité prononcés au même moment visait seulement à assurer que le fait d'imposer plus d'une sentence d'emprisonnement au même moment n'empêcherait pas le pouvoir judiciaire d'en ordonner le cumul; et pour les juges, peu importait que les sentences aient été imposées par suite d'un procès sur plusieurs chefs dans un seul acte d'accusation, ou sur plusieurs actes d'accusation, et qu'ils aient été jugés au même moment ou les uns après les autres. La dernière partie de la règle devait étendre le pouvoir et non pas le limiter; le problème auquel ils étaient confrontés était celui de la simultanéité de l'imposition des sentences (des jugements ou des prononcés) et non des déclarations de culpabilité (des déterminations ou verdicts).

THE ENGLISH DRAFT CODE

This interpretation of what the law was in 1869 and still was at the time of the *English Draft Code* of 1878, that of 1879, and our own *Code* of 1892, is borne out by what Sir James Stephen said in a memorandum "Showing the alterations proposed to be made in the existing law by the *Criminal Code* (indictable offences) Bill, if amended, as proposed by the Attorney General". The Bill there referred to is Bill 178, (41 Vict.), and its proposed *Code* is not to be confused with the *Code* proposed by the Royal Commissioners who were appointed to examine that *Code* and reported to Parliament on the matter with their own version of what the *Code* should be. (Stephen, in his *History of the Criminal Law of England*, vol. 1, 1883, at p. vi of the Preface, refers to the former as the 1878 *Draft Code* and to the latter as the 1879 *Draft Code*). In the course of commenting on Clause 15 of Bill 178 which dealt with cumulative sentences, Stephen said:

As the law now stands, if a man is convicted of more offences than one, he may in all cases be sentenced to any punishment to which he may be sentenced for any such offence, and each sentence may be made to begin at the expiration of the preceding one. Thus a man convicted of aiding three separate persons to escape from prison might be sentenced to three successive terms of two years' imprisonment and hard labour; in other words, to six years' imprisonment with hard labour. By Clause 15 a scale is provided according to which a sentence of penal servitude might be passed in such cases.

That this was so is further borne out in his Fourth and Fifth Edition of his *Digest of the Criminal Law*. In his Fourth Edition (1887), he describes the law as follows (at pp. 18-19):

CUMULATIVE PUNISHMENTS

Wherever sentence is passed for felony on a person already imprisoned under sentence for another crime, the Court may award imprisonment for the subsequent offence to commence at the expiration of the imprisonment to which such person was previously sentenced. When such a person is already under sentence either of imprisonment or transportation, the Court, if empow-

LE ENGLISH DRAFT CODE

Cette interprétation de ce que le droit était en 1869 et était encore au moment du *English Draft Code* de 1878, de celui de 1879, et de notre propre *Code* en 1892, est confirmée par ce que sir James Stephen disait dans un mémoire [TRADUCTION] «Montrant les modifications du droit par le projet de loi sur le *Code criminel* (infractions criminelles) s'il est modifié comme le propose le Procureur général». Le projet de loi auquel on se réfère ici est le projet de loi 178, (41 Vict.), et son projet de *Code* ne doit pas être confondu avec celui proposé par les commissaires royaux nommés pour l'examiner et qui ont fait rapport au Parlement sur la question avec leur propre version de ce que le *Code* devrait être. (Stephen, dans son *History of the Criminal Law of England*, t. 1, 1883, à la p. vi de la préface, appelle le premier le *Draft Code* de 1878 et le second le *Draft Code* de 1879). Commentant la clause 15 du projet de loi 178 qui traitait des sentences cumulatives, Stephen a dit:

[TRADUCTION] Dans l'état actuel du droit, si un homme est déclaré coupable de plus d'une infraction, il peut, dans tous les cas, être condamné pour chacune à une peine afférente à cette infraction, et chaque sentence peut être imposée de façon à commencer à l'expiration de la précédente. Ainsi, un homme déclaré coupable d'avoir aidé trois personnes différentes à s'évader de prison pourrait être condamné à purger trois périodes successives de deux ans de réclusion avec travail disciplinaire; en d'autres mots, à six ans de réclusion avec travail disciplinaire. La clause 15 prévoit une échelle selon laquelle une peine de travaux forcés pourrait être imposée dans de tels cas.

Que telle était la situation est encore mieux illustrée dans les quatrième et cinquième éditions de son *Digest of the Criminal Law*. Dans sa quatrième édition (1887), il décrit le droit comme suit (aux pp. 18 et 19):

[TRADUCTION]

PEINES CUMULATIVES

Chaque fois qu'une sentence est imposée pour une félonie à une personne déjà emprisonnée par suite d'une sentence pour un autre crime, la Cour peut ordonner que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commence à l'expiration de l'emprisonnement auquel cette personne a antérieurement été condamnée. Lorsqu'une telle personne est déjà sous le coup d'une sentence

ered to pass sentence of penal servitude, may award such sentence for the subsequent offence, to commence at the expiration of the imprisonment or penal servitude to which such person was previously sentenced, although the aggregate term of imprisonment or penal servitude respectively may exceed the term for which either of those punishments could be otherwise awarded.

When an offender is convicted of more misdemeanors than one, he may be sentenced to a separate punishment for each offence, and the Court may, if it thinks fit, direct that the one punishment shall not begin until the other has been undergone.

(My emphasis.)

There is no mention whatsoever of a requirement for the convictions being at one and the same time; the only reference is inferentially to the fact that the sentences are being imposed by the same court presumably at the same time. Neither is there a requirement that at the time of the second conviction the sentence for the former conviction be already imposed.

The four Royal Commissioners, one of whom was Sir James Fitzjames Stephen, in their *Draft Code* of 1879 proposed the adoption of the following section:

Section 17.

This expresses the common law as to misdemeanours, and the statute law as to felonies. See 7 & 8 Geo. IV, c. 28, s. 10 (England), and 9 Geo. IV, c. 54, s. 20 (Ireland). See the Report, p. 17. This proviso is new.

Sentences may be cumulative.

When an offender is convicted of more offences than one before the same Court at the same sitting, or when any offender undergoing punishment for one offence is convicted of any other offence, the Court may on the last conviction direct that the sentences passed upon him for his several offences shall take effect one after the other, or after the expiration of the punishment which he is undergoing at the time of his last conviction:

Provided that no cumulative sentence of imprisonment shall be passed on any offender so as to subject him to any continuous period of imprisonment exceeding two years; ...

(My emphasis.)

As I have already mentioned earlier, the Commissioners were the first to speak of convictions "before the same court at the same sitting" and to resort to "a conviction-to-sentence" relation in the stead of a "sentence-to-sentence" relation, which at first glance would appear to be a departure

d'emprisonnement ou de relégation, si la Cour est investie du pouvoir de rendre une sentence de travaux forcés, elle peut ordonner que la sentence pour l'infraction subséquente commence à l'expiration de l'emprisonnement ou des travaux forcés auxquels cette personne a antérieurement été condamnée, même si la période totale d'emprisonnement ou de travaux forcés, respectivement, peut excéder la période pour laquelle l'une ou l'autre de ces peines pourrait autrement être imposée.

Lorsqu'un délinquant est déclaré coupable de plus d'un délit, il peut être condamné à des peines distinctes pour chaque infraction, et la Cour peut, si elle le croit approprié, prescrire qu'une peine ne commencera pas avant que l'autre n'ait été purgée.

(C'est moi qui souligne.)

Rien n'indique qu'il faut que les déclarations de culpabilité soient prononcées à un seul et même moment; la seule indication qu'on puisse en tirer est le fait que les sentences sont imposées par la même cour, vraisemblablement au même moment. Rien n'exige non plus qu'au moment de la seconde déclaration de culpabilité, la sentence pour la première infraction soit déjà imposée.

Les quatre commissaires royaux, dont l'un était sir James Fitzjames Stephen, ont proposé, dans leur *Draft Code* de 1879, l'adoption de l'article suivant:

[TRADUCTION] Article 17.

Cela exprime l'état de la *common law* quant aux délits et de la législation quant aux félonies. Voir 7 & 8 Geo. IV, chap. 28, art. 10 (Angleterre), et 9 Geo. IV, chap. 54, art. 20 (Irlande). Voir le Rapport, p. 17. Cette condition est nouvelle.

Les sentences peuvent être cumulatives.

Lorsqu'un délinquant est convaincu de plus d'une infraction devant la même cour, pendant la même session, ou lorsqu'un délinquant qui purge une peine pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la cour peut, lors de la dernière condamnation, ordonner que les sentences qui lui sont imposées pour ses différentes infractions entrent en vigueur les unes après les autres ou à l'expiration de la peine qu'il subit au moment de sa dernière condamnation:

A condition qu'aucune sentence cumulative d'emprisonnement ne soit imposée à un délinquant de manière à le soumettre à une période continue d'emprisonnement supérieure à deux ans; ...

(C'est moi qui souligne.)

Comme je l'ai déjà mentionné, les commissaires furent les premiers à parler de déclarations de culpabilité «devant la même cour pendant la même session» et à recourir à un rapport «condamnation—sentence» plutôt qu'à un rapport «sentence—sentence», ce qui semblerait à première vue s'écarter

from what the law was at the time. Could the marginal note be an illustration of the underlined portion of what Lord Chief Justice Cockburn meant in his letter to the Attorney General of June 12, 1879 commenting on the *Code*:

Not only is there much room for improvement as regards arrangement and classification, but the language used is not always perspicuous, or happily chosen, while the use of provisoes, an objectionable mode of legislation, is carried to an unusual excess, nor is the intention always clear; and, what is still more important, the law is, in many instances, left in doubt, and I am bound to say, in my opinion, not always correctly stated. As to this, however, I ought to add that I am often left in doubt whether particular passages are intended to be a statement of the existing law or a proposed alteration of it.

(Emphasis added.)

Indeed the law, as it then stood, would have been accurately stated had the section read "... or when any offender undergoing punishment for one offence is *sentenced* for any other offence ...". Clearly, a curtailment of the judges' sentencing powers was made through the requirement for the existence of the previous sentence at the time of the conviction for the other offence and not only at the time of the imposition of the sentence, if the two or more sentences were not imposed by the same court at the same sitting. If the sentence was imposed by a different court, or, if by the same court, not at the same sitting, it could still be made consecutive to a previous sentence but only if it had been adjudged at the time of the conviction for the second offence. Why this change?

I have searched, to no avail, trying to discover some pronouncement by the Commissioners or their contemporaries which might shed some light on the matter. *Wilkes, Cutbush, Castro*, and all the statutes were clear on the matter: a judge could "tack on" a sentence of imprisonment to one already imposed. One cannot discard that fact and see a mere Commissioners' oversight in their referring to the time of conviction in their proposed section.

ter de ce qu'était l'état du droit à l'époque. La note marginale serait-elle une illustration de ce que le juge en chef lord Cockburn voulait dire dans la partie soulignée de sa lettre au Procureur général, en date du 12 juin 1879, dans laquelle il commentait le *Code*:

[TRADUCTION] Non seulement l'organisation et la classification laissent beaucoup à désirer, mais les termes ne sont pas toujours clairs, ou habilement choisis, tandis que l'emploi de clauses conditionnelles, un mode de législation criticable, est utilisé à outrance, et l'intention n'est pas toujours claire non plus; et, ce qui est encore plus important, le droit demeure, dans bien des cas, incertain, et je suis obligé de dire qu'à mon avis, il n'est pas toujours énoncé correctement. A cet égard cependant, je devrais ajouter que je me suis demandé à plusieurs reprises si certains passages se veulent des énoncés du droit existant ou plutôt des propositions de changement.

(C'est moi qui souligne.)

En effet l'état du droit aurait été énoncé avec justesse si l'article s'était lu: « ... ou lorsqu'un délinquant qui purge une peine pour une infraction se voit *imposer une peine* pour une autre infraction ... ». On a clairement restreint les pouvoirs des juges en matière d'imposition de sentences en exigeant qu'une sentence existe au moment de la déclaration de culpabilité de l'autre infraction et non seulement au moment de l'imposition de la sentence, si les deux ou plusieurs sentences ne sont pas imposées par la même cour pendant la même session. Si la peine est imposée par une cour différente ou par la même cour mais pas à la même session, elle peut tout de même être consécutive à une sentence antérieure, mais seulement si cette dernière avait déjà été prononcée au moment de la déclaration de culpabilité de la deuxième infraction. Pourquoi ce changement?

J'ai cherché en vain à découvrir des déclarations des commissaires ou de leurs contemporains qui auraient pu jeter de la lumière sur la question. Les affaires *Wilkes, Cutbush, Castro* et toutes les lois étaient claires sur la question: un juge pouvait «joindre» une peine d'emprisonnement à une autre déjà imposée. On ne peut écarter ce fait et considérer comme une simple inadvertance des commissaires leur référence au moment de la déclaration de culpabilité dans leur projet d'article.

My best surmise is that this curtailment of the consecutive sentencing power was suggested in order to protect better the accused from sentences of unwarranted length, which I should like to recall is one of the two rationales upon which the very power of consecutive sentencing rests in the first place. Indeed, I suggest they wanted to avoid the imposition of a consecutive sentence by a judge to previous sentence in which another judge had taken the second conviction "into account" in determining its duration. One must recall that, at the time, the English practice of "taking into account" was only beginning to develop and really started to be regulated through practice directives only at the turn of the century. It must have appeared to the Commissioners that the way best to preclude the two sentencing judges from each in turn taking into account the two convictions was to deny the second sentencing judge the power to impose a consecutive sentence if there was a danger that the first sentencing judge had taken the two convictions into account. Now this could only happen if the first sentencing judge had not yet sentenced at the time of the other conviction; by requiring that he have, the danger no longer existed as he could not take into account a conviction that did not yet exist. If I am right as to the Commissioners' purpose, we must then assume that they did not intend to change the law when the sentences were being adjudged by the same judge or "sitting" of judges. Indeed the mischief they sought to avoid could not happen when the sentencing judge or judges were the same person(s) who sat at the trial or different trials resulting in the convictions.

This still would require explaining why the rule, had this been their purpose, was not framed by saying so and by using language referring to the passing of the sentences by the same judge, in the stead of framing it in terms of conviction "before the same court at the same sitting".

Ma supposition la plus vraisemblable est que l'on a suggéré cette limitation du pouvoir d'imposer des sentences consécutives afin de mieux protéger l'accusé contre des sentences indûment longues, ce qui, je dois le rappeler, est l'un des deux fondements sur lesquels se trouve à reposer le pouvoir même d'imposer des sentences consécutives. En effet, je pense qu'ils voulaient éviter qu'un juge impose une sentence qui soit consécutive à une autre dont la durée aurait été déterminée par un autre juge en «prenant en considération» la deuxième déclaration de culpabilité. On doit se rappeler qu'à cette époque, la pratique anglaise de la «prise en considération» commençait à peine à se développer et ce n'est qu'au tournant du siècle qu'elle commença véritablement à être réglée au moyen de règles de pratique. Il a dû sembler aux commissaires que le meilleur moyen d'éviter que les deux juges devant prononcer une sentence prennent tous deux en considération les deux déclarations de culpabilité était de refuser au deuxième juge le pouvoir d'imposer une sentence consécutive s'il y avait un risque que le premier juge ait pris en considération les deux déclarations de culpabilité. De fait cela ne pouvait se produire que si le premier juge n'avait pas encore prononcé sa sentence au moment de l'autre déclaration de culpabilité; en exigeant qu'il l'ait déjà prononcée, le risque n'existait plus puisqu'on ne peut prendre en considération une déclaration de culpabilité qui n'existe pas encore. Si j'ai raison quant au but poursuivi par les commissaires, on doit dès lors présumer qu'ils n'ont pas voulu changer le droit lorsque les sentences devaient être prononcées par le même juge ou le même «banc» de juges. En effet, le problème qu'ils voulaient éviter ne pouvait se produire lorsque le juge ou le «banc» devant prononcer une sentence était celui qui avait siégé au procès ou aux différents procès ayant donné lieu à des déclarations de culpabilité.

Si tel avait été leur but, il faudrait encore que l'on explique pourquoi la règle ne le dit pas explicitement et ne parle pas du prononcé des sentences par le même juge, plutôt que de parler de déclaration de culpabilité «devant la même cour pendant la même session».

One must not overlook the context in which the framing of the rule took place. At the time, even though terms had been abolished since 1873 by 36 & 37 Vict., c. 66, s. 26, the sittings of assizes and quarter sessions courts (be they county or borough) were during given periods of time. Notwithstanding the establishment of a superior court of judicature in 1873 and the special provisions that were made for sittings in Middlesex and London, the following description of how assizes and quarter sessions were held was still reasonably accurate in 1879. In *Leverson v. The Queen*, (1869) L.R. 4 Q.B. 394, the comments of Chief Justice Cockburn shed light on the meaning of the words "same court" and "same sitting" and possibly even more so on the conjunctive use of those words in the *Draft Code's* proposed section. In addressing one of the issues in the case he felt it necessary to describe how commissions of "oyer and terminer" were carried out (at p. 403):

Now, from the earliest period, commissions of oyer and terminer have been framed in the same terms as are employed in the statute in question. In these commissions a certain specified number of the persons, some of whom are named, are always constituted a quorum. Yet, for centuries the trials of offences under such commissions upon the circuits of the judges, have been held before a single judge, and the proceedings are nevertheless represented on the record as taking place not before one judge but before the other judges sitting under the commission. Now, this, we apprehend, must have proceeded on the ground that, while the whole body of the justices named in the commission constituted the Court of oyer and terminer, each judge sitting under it represented the Court; so that whatever took place before the single judge was considered as done, constructively, before the whole Court. Hence, at the assizes, every trial on the criminal side of the Court, even when the trial takes place not before a judge but before a serjeant or Queen's counsel, is represented on the record (as is also the case on trials at nisi prius) as taking place before both the judges of the superior courts and other justices their fellows'.

(at pp. 403-04)

All this seems to us to shew that, under a commission of oyer and terminer, not only may the general Court be

On ne doit pas ignorer le contexte dans lequel la règle a été formulée. A l'époque, bien que les termes aient été abolis depuis 1873, par 36 & 37 Vict., chap. 66, art. 26, les sessions des cours d'assises et des cours de sessions trimestrielles (qu'elles soient de comté ou de municipalité) avaient lieu pendant des périodes de temps préfixes. En dépit de l'instauration d'une cour supérieure de justice en 1873 et des dispositions particulières régissant les sessions dans le Middlesex et à Londres, la description suivante de la manière dont se tenaient les assises et les sessions trimestrielles était encore raisonnablement exacte en 1879. Dans *Leverson v. The Queen*, (1869) L.R. 4 Q.B. 394, les commentaires du juge en chef Cockburn éclaircissent le sens des mots «même cour» et «même session» et, probablement plus encore, l'emploi conjoint de ces mots dans le projet d'article du *Draft Code*. Abordant une des questions en litige dans l'affaire, il a jugé nécessaire de décrire le fonctionnement des commissions d'«oyer and terminer» (à la p. 403):

[TRADUCTION] Ainsi, depuis la période la plus ancienne, les commissions d'«oyer and terminer» ont été formulées dans les mêmes termes que ceux utilisés dans la loi en question. Dans ces commissions, le quorum est toujours constitué d'un nombre spécifié de personnes dont quelques-unes sont désignées nommément. Pourtant, depuis des siècles, les procès en vertu de telles commissions, lors des circuits des juges, ont été tenus devant un juge seul, bien que le dossier indique que les procédures se sont déroulées non pas devant un juge mais devant les autres juges siégeant en vertu de la commission. Mais cela, croyons-nous, a dû se produire parce que, tandis que l'ensemble des juges nommés dans la commission constituait la cour d'«oyer and terminer», chaque juge siégeant en vertu de la commission représentait la cour; de telle sorte que tout ce qui se passait devant un juge seul était réputé fait, par interprétation, devant la cour toute entière. D'où le fait qu'aux assises, même lorsque le procès devant la division criminelle de la cour n'a pas lieu devant un juge mais devant un magistrat ou un conseiller de la Reine, le dossier indique (ce qui est aussi le cas pour les procès au nisi prius) qu'il s'est déroulé à la fois devant les juges des cours supérieures et d'autres juges leurs collègues.

(aux pp. 403 et 404)

[TRADUCTION] Tout cela nous semble démontrer qu'en vertu d'une commission d'«oyer and terminer», non

divided into as many courts as convenience may require, but that each separate Court is to be considered as held not only before the judge actually sitting, but also, constructively, before all the members of the commission then acting under it.

(at p. 404)

Applying, therefore, the inveterate practice of the criminal courts of this country to the proceedings of the Central Criminal Court it appears to us that, while there were other judges under the same commission, sitting at the then sessions, the presence of a second member of the commission in the Court presided over by Mr. Commissioner Kerr on the trial of this indictment was unnecessary. It would have been in our judgment sufficient and perfectly proper, in accordance with the general practice of criminal courts, to state on the record that the proceedings were heard before Mr. Commissioner Kerr and any other judge actually sitting under the commission in one of the other courts; or, indeed, before any two judges actually sitting in the principal Court.

(at p. 406)

According to the practice of centuries, the judges acting under the latter commissions, as well as those acting under the commissions of nisi prius, have been in the habit of dividing their courts, and of sitting, when business required it, in two or more courts for the dispatch of business at the same time.

(My emphasis.)

Added to this is the fact that, at the time, sentences were of necessity pronounced (adjudged) before the end of the assize or the session otherwise, save certain exceptions, the court lost jurisdiction over the convict. This was at least certainly the case for courts of quarter sessions. As a result the only cases where a "same court" could pronounce more than one sentence at the same time on the same person would be for convictions determined during the current sittings of that assize or quarter session. Indeed, the later of two convictions during different assizes or sessions would of

seulement la cour générale peut être divisée en autant de cours que cela peut être nécessaire, mais que chaque cour distincte doit être considérée comme tenue non seulement devant le juge siégeant de fait, mais également, par interprétation, devant tous les membres de la commission agissant en vertu de celle-ci.

(à la p. 404)

[TRADUCTION] Appliquant, par conséquent, la pratique enracinée des cours criminelles de ce pays aux procédures de la Central Criminal Court, il nous semble que la présence d'un second membre de la commission à la cour présidée par M. le commissaire Kerr, alors qu'il y avait d'autres juges qui, en vertu de la même commission, siégeaient aux sessions alors tenues, n'était pas nécessaire au procès relatif à cet acte d'accusation. A notre avis, il aurait été suffisant et parfaitement adéquat, conformément à la pratique ordinaire des cours criminelles, d'indiquer au dossier que les procédures s'étaient déroulées devant M. le commissaire Kerr et tout autre juge siégeant effectivement, en vertu de la commission, dans l'une des autres cours; ou, bien sûr, devant deux juges siégeant effectivement dans la cour principale.

(à la p. 406)

[TRADUCTION] Conformément à la pratique séculaire, les juges agissant en vertu de ces dernières commissions, aussi bien que ceux agissant en vertu des commissions nisi prius, avaient l'habitude de diviser leurs cours, et de siéger, lorsque les affaires l'exigeaient, en deux ou plusieurs cours au même moment pour l'expédition des affaires.

(C'est moi qui souligne.)

A cela s'ajoute le fait qu'à l'époque, les sentences étaient nécessairement prononcées (décrétées) avant la fin des assises ou de la session faute de quoi, à certaines exceptions près, la cour perdait juridiction sur le condamné. A tout le moins, c'était certainement le cas des cours des sessions trimestrielles. En conséquence, les seuls cas où une «même cour» pouvait prononcer plus d'une sentence au même moment contre la même personne étaient ceux des déclarations de culpabilité rendues pendant la session courante de ces assises ou sessions trimestrielles. En effet, la dernière de deux

necessity have been determined whilst the person was already under sentence for the previous conviction.

Assuming that they were codifying without any modification that part of the consecutive sentencing common law rule, this construction of those words is the only one that results in the rule applying as would have the common law.

By reference to "the same court at the same sitting" the Commissioners were in effect ensuring that the sentences were being imposed by the same judge or panel of judges. That was their purpose. Those words were chosen to effect that purpose given the judicial structures and procedures of the time and in that country. As I said, this construction of their purpose (codifying the common law whilst avoiding double sentencing) and of their reasons for resorting to the words "the same court at the same sitting" is the only way to explain what they did; the only other alternative is to recognize that they misread *Wilkes* and considered the words of the Lord Chancellor in *Castro* and those of the Lord Chief Justice in *Cutbush* completely out of context and gave them a purely literal meaning. That approach, I must admit, is tempting as it could make this case much more simple. But, I cannot for a moment believe that those jurists had misread the law. I find in subsequent events confirmation of this opinion as regards the purpose for referring to "same court" and "same sitting". Indeed as long as there were in England and in Wales assizes and quarter sessions the law was stated in various publications by referring to convictions "on the same indictment or at the same assizes" (J.F. Stephen, *A Digest of the Criminal Law*, 9th ed., by L.F. Sturge, 1950, at p. 51) or at the same quarter sessions. But when courts of assizes and of quarter sessions and the practice of issuing commissions to hold court were abolished in 1971 (*Courts Act 1971*; *Halsbury's Statutes of England*, 3rd ed., vol. 41, at p. 285 et seq.), the law no longer required the convictions being made at the "same sitting" as is illustrated by what the law is said today to be in *The English*

déclarations de culpabilité prononcées pendant des assises ou sessions différentes devait nécessairement l'avoir été alors que la personne était déjà sous le coup d'une sentence à l'égard de la première déclaration de culpabilité.

Tenant pour acquis qu'ils codifiaient sans aucune modification cette partie de la règle de *common law* sur le cumul des sentences, cette interprétation de ces mots est la seule qui permet d'appliquer la règle comme l'aurait fait la *common law*.

En parlant de «la même cour pendant la même session», les commissaires s'assuraient en fait que les sentences seraient imposées par le même juge ou groupe de juges. Tel était leur but. Ces mots ont été choisis à cette fin, compte tenu des structures judiciaires et des procédures de l'époque dans ce pays-là. Comme je l'ai dit, cette interprétation de leur but (codifier la *common law* tout en évitant la double imposition de sentences) et de leurs motifs pour avoir utilisé les mots «la même cour pendant la même session» est la seule façon d'expliquer ce qu'ils ont fait; la seule autre possibilité est de reconnaître qu'ils ont mal interprété l'arrêt *Wilkes* et ont considéré les propos du lord chancelier dans l'arrêt *Castro* et ceux du lord juge en chef dans l'arrêt *Cutbush* tout à fait hors contexte et leur ont donné un sens purement littéral. Cette façon de voir, je dois le reconnaître, est séduisante car elle rendrait la présente affaire beaucoup plus simple. Mais je ne peux même un instant croire que ces juristes ont mal interprété le droit. Je trouve dans des événements postérieurs une confirmation de cette opinion sur le but recherché par l'emploi de «même cour» et «même session». En effet, tant qu'il y eut en Angleterre et au Pays de Galles des assises et des sessions trimestrielles, on trouve dans plusieurs publications un énoncé du droit se référant à des déclarations de culpabilité [TRADUCTION] «sur le même acte d'accusation ou aux mêmes assises» (J.F. Stephen, *A Digest of the Criminal Law*, 9^e éd., par L.F. Sturge, 1950, à la p. 51) ou à la même session trimestrielle. Mais lorsque les cours d'assises et de sessions trimestrielles et la pratique de délivrer des commissions pour tenir audience ont été abolies en 1971 (*Courts Act 1971*; *Halsbury's Statutes of*

and Empire Digest, Vol. 14(2), at p. 690*, case 5768:

The power to pass a sentence of imprisonment to commence at the expiration of a previous sentence has always existed at common law where the offences for which the sentences were passed are misdemeanours, & since the enactment of Criminal Law Act 1827, s. 10 (repealed), in the cases of felonies, & it is immaterial whether the two sentences are passed in respect of charges made by separate indictments or separate counts in one indictment & tried at the same assizes or session or in respect of charges tried at separate assizes or sessions, or whether the offence for which sentence was last passed was committed before or after the offence for which sentence was first passed.

Therefore, I feel that I am not taking unreasonable liberty with the Commissioners' words and that I am justified in making the assumption I have as to their purpose for resorting to those words.

CANADIAN LAW

In 1886, the Canadian Parliament adopted the first paragraph of s. 17 of the 1879 *English Draft Code*. Section 27 of R.S.C. 1886, c. 181, *An Act respecting Punishments, Pardons and the Commutation of Sentences*, reads as follows:

27. When an offender is convicted of more offences than one, before the same court or person at the same sitting, or when any offender, under sentence or undergoing punishment for one offence, is convicted of any other offence, the court or person passing sentence may, on the last conviction, direct that the sentences passed upon the offender for his several offences shall take effect one after another. 32-33 V., c. 29, s. 92.

(My emphasis.)

That is exactly what came into our first *Code* in 1892 (s. 954).

* Reference at that page to paragraph 299 of vol. 11 of Halsbury's Laws (4th ed.) is a misprint and should be to paragraph 495.

England, 3^e éd., t. 41, aux pp. 285 et suiv.), il ne fut plus nécessaire en droit que les condamnations soient prononcées à la «même session» comme l'illustre *The English and Empire Digest*, t. 14(2), à la p. 690*, cas 5768, qui énonce ce que serait le droit actuel:

[TRADUCTION] Le pouvoir d'ordonner qu'une sentence d'emprisonnement commence à l'expiration d'une sentence antérieure a toujours existé en *common law* lorsque les infractions pour lesquelles les sentences étaient imposées étaient des délits, & depuis la promulgation de l'art. 10 de la Criminal Law Act de 1827 (abrogé), dans les cas de félonies, & il importe peu que les deux sentences soient imposées à l'égard d'accusations portées dans des actes d'accusation distincts ou des chefs distincts dans un acte d'accusation & jugées aux mêmes assises ou sessions ou à l'égard d'accusations jugées à des assises ou sessions distinctes, ou que l'infraction pour laquelle la dernière sentence a été imposée ait été commise avant ou après l'infraction pour laquelle la première sentence fut imposée.

En conséquence, j'estime ne pas étirer indûment le sens des mots utilisés par les commissaires et être justifié de poser l'hypothèse que j'ai posée quant au but qu'ils poursuivaient en ayant recours à ces mots.

LE DROIT CANADIEN

En 1886, le Parlement canadien adoptait le premier paragraphe de l'art. 17 du *English Draft Code* de 1879. L'article 27 des S.R.C. 1886, chap. 181, un *Acte concernant les peines, pardons et commutations de sentences*, se lit comme suit:

27. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même cour ou personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne prononçant la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ses différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre. 32-33 V., c. 29, art. 92.

(C'est moi qui souligne.)

C'est exactement ce qui fut intégré à notre premier *Code* en 1892 (art. 954).

* La mention à cette page-là du paragraphe 299 du t. 11 de Halsbury's Laws (4^e éd.) est une erreur et devrait se lire paragraphe 495.

I assume that Parliament when enacting that section in the statute in 1886 and later on in the *Code* intended to enact the common law to the extent and with the limitation intended by the Commissioners in the *English Draft Code*. Though the same purpose could have been achieved more simply, the relevance of referring to "same court" and "same sitting" was still present. The word "court" when used at the time in the *Code* or when defined referred not to the trier of fact (as in s. 644 of the present *Code*), but to the court system such as, assizes, quarter, general, or petty sessions, county court, or superior courts, or courts of criminal jurisdiction. The expression the "same court" did not, without some special context or further precision, necessarily mean the same judge. Terms and sessions of courts were held at regular periods during the year and certain judges could sit alone and constitute the court whilst others had to sit together (see as an illustration R.S.O. 1887, c. 48; or R.S.Q. 1888, ss. 2464 to 2474). The conjunctive use of "same court" with "same sitting" did therefore still make sense. But not for long. The court system evolved and courts were presided over by one judge. The context changed but, alas, not the words of the section.

In 1927 the word "sitting" was changed to "sittings". I do not think that much turns upon this and I believe that it is merely semantic; if anything, it could indicate on the part of Parliament an intent not to limit "the same sitting" to meaning a conviction for many offences on the same day.

The last change to the section occurred in 1953 where the words "or person" were deleted. This is explained by the introduction in the *Code* (s. 620) of a definition of the word "court" specific to that part of the *Code* (Part XX, *Punishments, Fines, Forfeitures, Costs and Restitution of Property*) that I have reproduced at the beginning of this opinion now being s. 644. Whatever relevance to the purpose sought a conjunctive resort to the

Je présume qu'en adoptant cet article dans la loi de 1886 et plus tard dans le *Code*, le Parlement voulait adopter la *common law* dans la mesure et avec les réserves voulues par les commissaires dans le *English Draft Code*. Bien que l'on eût pu atteindre le même but plus simplement, il était toujours pertinent de mentionner la «même cour» et la même session». Quand le *Code* de l'époque utilisait le mot «cour» ou le définissait, il ne s'agissait pas du juge des faits (comme c'est le cas à l'art. 644 du *Code* actuel) mais de l'organisation judiciaire telle les assises, les cours trimestrielles, générales, le tribunal des juges de paix, les cours de comté ou cours supérieures, ou les cours de juridiction criminelle. L'expression la «même cour», à moins d'un contexte particulier ou de précisions additionnelles, ne signifiait pas nécessairement le même juge. Les termes et sessions des cours étaient tenus à des périodes régulières durant l'année et certains juges pouvaient siéger seuls et constituer une cour tandis que d'autres devaient siéger ensemble (voir à titre d'illustration R.S.O. 1887, chap. 48; ou S.R.Q. 1888, art. 2464 à 2474). Par conséquent, l'utilisation conjointe de «même cour» et «même session» était encore logique. Mais pas pour longtemps. L'organisation judiciaire a évolué et les cours furent présidées par un seul juge. Le contexte a changé mais, hélas, pas le texte de l'article.

En 1927, le mot «*sitting*» (session) a été mis au pluriel dans la version anglaise. Je ne pense pas que l'on puisse en déduire grand chose et je crois qu'il s'agit d'une modification de pure terminologie; tout au plus pourrait-elle indiquer une volonté du législateur de ne pas restreindre le sens de «la même session» à une déclaration de culpabilité prononcée le même jour relativement à plusieurs infractions.

La dernière modification de l'article est survenue en 1953 lorsque les mots «ou personne» ont été enlevés. Cela s'explique par l'adoption dans le *Code* (art. 620) d'une définition du mot «cour» particulière à cette partie du *Code* (Partie XX, *Peines, Amendes, Confiscations, Frais et Restitution de biens*), soit l'actuel art. 644 que j'ai reproduit au début de ces motifs. Quelle qu'ait pu être encore en 1953 la pertinence de l'emploi conjoint

words "same court" and "same sittings" still had in 1953, it practically disappeared by virtue of the introduction of that definition (save the reference to "court" in the definition).

The traditional rules of construction of statutes would suggest that Parliament intended those words to mean more than "the same judge" given the fact that the definition of court would already give the words "same court", used in the section that very meaning, at least most of the time. Now to give the word "sittings" the meaning it had at the time of its introduction into our *Code* would make no sense. We would not know how to apply it to a court that has no "sessions" or "terms" such as is the case for our provincial courts and most if not all of our other courts. One way of interpreting those words would be to have them mean cases that were heard by the same trial judge and proceeded upon at the same time and convictions pronounced the same day. But this is far from satisfactory. There could be no useful purpose for Parliament having wanted to restrict the sentencing power in that way. Indeed, what difference does it make if a judge proceeds on various counts one after the other and decides them as he goes along instead of reserving judgment on each one and convicting on the same day? Equally puzzling would be for Parliament to have intended that "the same sittings" mean judgments on the same day in cases heard at different times? One could imagine a multiplicity of unsatisfactory scenarios. I do not think it necessary to belabour the point. Whatever meaning one tries to give today to "the same sittings" either results in a reference to a time span of judicial activity that practically no longer exists (sessions) for most courts, or else results in the granting of different sentencing powers to judges on the basis of distinctions that resist any kind of possible rationalization and, in fact, simply do not make any sense.

Now the principles that brought about the elaboration of the rules regarding cumulative sentences have not changed. Nor the purpose for referring to "the same court at the same sittings";

des mots «même cour» et «même session» quant au but poursuivi, elle a pratiquement disparu en raison de l'adoption de cette définition (si ce n'est la référence à «une cour» dans la définition).

a Les règles traditionnelles d'interprétation des lois suggéreraient que le législateur voulait que ces mots aient une plus grande portée que l'expression «le même juge», étant donné que la définition de cour aurait déjà donné, dans la majorité des cas, ce sens précis aux mots «même cour» utilisés à l'article. En outre, donner au mot «session» la signification qu'il avait au moment de son introduction dans notre *Code* serait insensé. Nous ne saurions pas comment l'appliquer à une cour qui n'a ni «sessions» ni «termes» comme c'est le cas de nos cours provinciales et de la plupart, sinon de la totalité, de nos autres cours. On pourrait interpréter ces mots dans le sens d'affaires entendues par le même juge, instruites au même moment avec des déclarations de culpabilité prononcées le même jour. Mais c'est loin d'être satisfaisant. Le législateur n'aurait aucun intérêt pratique à avoir voulu restreindre ainsi le pouvoir d'imposer des sentences. En effet, quelle différence cela peut-il faire qu'un juge soit saisi des divers chefs, les uns après les autres, et qu'il rende son verdict au fur et à mesure, plutôt que de réserver son jugement sur chacun et de prononcer les déclarations de culpabilité le même jour? Ne serait-il pas tout aussi inexplicable que le législateur ait voulu donner à «la même session» le sens de jugements rendus le même jour dans des affaires entendues à des moments différents? On pourrait imaginer une multitude de scénarios tout autant inexplicables. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage. Quel que soit le sens que l'on essaie de donner aujourd'hui à «la même session», cela renvoie à une époque d'activité judiciaire pratiquement révolue (les sessions) dans la plupart des cours, ou alors cela accorde aux juges des pouvoirs différents d'imposition des sentences sur la base de distinctions qui défient toute rationalisation possible et, en fait, n'ont tout simplement aucun sens.

Les principes qui ont amené l'élaboration des règles concernant le cumul des sentences n'ont pas changé. Pas plus que le but poursuivi par l'utilisation des mots «la même cour pendant la même

we still want to avoid double sentencing without however taking away the power to impose consecutive sentences from the judge when the danger is no longer there because he is the same sentencing judge in the two or more convictions. But because the context in which that reference to "the same court at the same sittings" has drastically changed, if we give those words the same meaning they had, they will make no sense, and, in the alternative, whatever sense we could in this day and age manage to give them, they are then counterproductive of the very purpose they were intended to serve. One sure thing, they result in anything but a codification of what the common law was in the days of *Wilkes* and of what it is today in England.

EXCEPTIONAL CONSTRUCTION

Courts have always been reluctant to giving statutes exceptional construction. This is well illustrated in the reported cases on the subject. But this reluctance did not stop courts from departing from the ordinary rules of construction if through their application the law were to become what Dickens' Mr. Bumble said it sometimes could be, "a ass, a idiot" (Dickens, *Oliver Twist*).

On the point, Maxwell has this to say (*Maxwell on Interpretation of Statutes*, 12th ed., by P. St. J. Langan, 1969, at p. 228):

1. Modification of the Language to Meet the Intention

Where the language of a statute, in its ordinary meaning and grammatical construction, leads to a manifest contradiction of the apparent purpose of the enactment, or to some inconvenience or absurdity which can hardly have been intended, a construction may be put upon it which modifies the meaning of the words and even the structure of the sentence. This may be done by departing from the rules of grammar, by giving an unusual meaning to particular words, or by rejecting them altogether, on the ground that the legislature could not possibly have intended what its words signify, and that the modifications made are mere corrections of careless language and really give the true meaning. Where the main object and intention of a statute are clear, it must not be reduced to a nullity by the draftsman's unskilful-

session»; on veut toujours éviter la double imposition de sentences sans toutefois retirer au juge le pouvoir d'imposer des sentences consécutives lorsque le danger n'existe plus étant donné que c'est le même juge qui prononce les sentences afférentes à deux ou plusieurs déclarations de culpabilité. Mais, parce que le contexte dans lequel on a utilisé les mots «la même cour pendant la même session» a changé radicalement, ils n'auront plus de sens si on leur donne la signification qu'ils avaient. Par ailleurs, toute signification que l'on tente de donner à ces mots aujourd'hui produit un effet contraire au but véritable que l'on voulait atteindre en y recourant autrefois; chose certaine, aucune de ces significations ne résulte en une codification de ce que la *common law* était à l'époque de l'affaire *Wilkes* et de ce qu'elle est toujours aujourd'hui en Angleterre.

L'INTERPRÉTATION EXCEPTIONNELLE

Les tribunaux ont toujours été réticents à donner aux lois une interprétation exceptionnelle. Les décisions publiées sur le sujet l'illustrent bien. Mais cette réticence n'a pas empêché les tribunaux de s'écarter des règles ordinaires d'interprétation si, par leur emploi, le droit devait devenir ce que le M. Bumble de Dickens disait qu'il pouvait parfois être «un âne, un idiot» (Dickens, *Oliver Twist*).

Sur ce point, Maxwell disait (*Maxwell on Interpretation of Statutes*, 12^e éd., par P. St. J. Langan, 1969, à la p. 228):

[TRADUCTION]

1. Modification du texte pour correspondre à l'intention

Lorsque le texte d'une loi, dans son sens ordinaire et son interprétation grammaticale, conduit à une solution en contradiction manifeste avec le but apparent de la loi, ou à des problèmes ou absurdités qui peuvent difficilement avoir été voulus, on peut lui donner une interprétation qui modifie le sens des mots, et même la structure de la phrase. On peut le faire en s'écartant des règles de grammaire, en donnant un sens inhabituel à certains mots ou même en les ignorant complètement, au motif qu'il n'est pas possible que le législateur ait voulu dire ce que ses mots signifient, et que les modifications faites sont de simples corrections d'un texte bâclé qui donnent réellement à la loi son sens véritable. Lorsque l'objet principal et l'intention d'une loi sont clairs, ils ne doivent pas être réduits à néant en raison de l'incompétence du

ness or ignorance of the law, except in a case of necessity, or the absolute intractability of the language used. Lord Reid has said that he prefers to see a mistake on the part of the draftsman in doing his revision rather than a deliberate attempt to introduce an irrational rule: "the canons of construction are not so rigid as to prevent a realistic solution".

Baron Alderson in *Attorney-General v. Lockwood* (1842), 9 M. & W. 377, 152 E.R. 160 interpreting a penal statute said (at p. 397):

The rule of law, I take it, upon the construction of all statutes, and therefore applicable to the construction of this, is, whether they be penal or remedial, to construe them according to the plain, literal, and grammatical meaning of the words in which they are expressed, unless that construction leads to a plain and clear contradiction of the apparent purpose of the act, or to some palpable and evident absurdity.

Baron Parke, in *Becke v. Smith* (1836), 2 M. & W. 191, 150 E.R. 724, had expressed essentially the same principle, adding however a caveat as to the extent to which a court should go (at p. 195):

It is a very useful rule, (b) in the construction of a statute, to adhere to the ordinary meaning of the words used, and to the grammatical construction, unless that is at variance with the intention of the legislature, to be collected from the statute itself, or leads to any manifest absurdity or repugnance, in which case the language may be varied or modified, so as to avoid such inconvenience, but no further.

(b) Per *Burton, J.*, in *Warburton v. Loveland*, 1 Hudson & Brooke's Irish Reports, 648.

The two pronouncements are typical of the numerous others on the subject that set out either the prerequisite for the resort to the exceptional construction or the limits of its exercise.

The requirement in s. 645(4)(a) that a sentence be already imposed at the time of the subsequent conviction is, as I have said, in my opinion, a clear and unambiguous departure from the common law as the law was in 1886 and is still today, and surely, Parliament's will cannot and should not be defeated through exceptional construction. I am not personally convinced that the policy considerations which I think brought about that change to the common law justify importing into the sentence

rédauteur ou de son ignorance de la loi, sauf en cas de nécessité ou du caractère absolument univoque des termes utilisés. Lord Reid a dit qu'il préférerait croire à une erreur de la part du rédacteur, lors de sa révision, plutôt qu'une tentative délibérée d'introduire une règle irrationnelle: «les règles d'interprétation ne sont pas rigides au point d'empêcher une solution réaliste».

Le baron Alderson, dans *Attorney-General v. Lockwood* (1842), 9 M. & W. 377, 152 E.R. 160, interprétant une loi pénale, disait (à la p. 397):

[TRADUCTION] A mon avis, la règle de droit valable pour l'interprétation de toutes les lois et qui est, par conséquent, applicable à l'interprétation de celle-ci, est de les interpréter, qu'elles soient pénales ou réparatrices, en fonction du sens ordinaire, littéral et grammatical des mots utilisés pour les formuler, à moins que cette interprétation ne conduise à une solution en contradiction claire et nette avec le but apparent de la loi ou à des absurdités manifestes et évidentes.

Le baron Parke, dans *Becke v. Smith* (1836), 2 M. & W. 191, 150 E.R. 724, avait exprimé substantiellement le même principe, ajoutant toutefois une réserve quant à la limite jusqu'à laquelle un tribunal pouvait aller (à la p. 195):

[TRADUCTION] C'est une règle très utile, (b) dans l'interprétation d'une loi, que d'adhérer au sens ordinaire des mots utilisés et à l'interprétation grammaticale, à moins que cela ne soit en contradiction avec l'intention du législateur, qui doit ressortir de la loi elle-même, ou conduise à des absurdités ou illogismes évidents, auquel cas le texte peut être modifié de façon à éviter pareille situation, mais pas plus.

(b) Le juge *Burton*, dans *Warburton v. Loveland*, 1 Hudson & Brooke's Irish Reports, 648.

Les deux énoncés sont typiques des nombreux autres sur le sujet qui indiquent soit les prérequis au recours à l'interprétation exceptionnelle, soit les limites de son exercice.

En exigeant qu'une sentence ait été déjà imposée au moment de la déclaration de culpabilité subséquente, l'al. 645(4)a) s'écarte, comme je l'ai dit, de façon claire et non équivoque, de la *common law* existant en 1886 et toujours en vigueur et, bien sûr, la volonté du législateur ne peut, et ne doit pas, être contrecarrée par une interprétation exceptionnelle. Je ne suis personnellement pas convaincu que les considérations de principe qui, selon moi, ont amené cette modification de la *common*

ing process the artificiality s. 645(4)(a) of necessity does. But that is for Parliament to decide and change, and is not the province of this Court. Were we to do so we would then, as Baron Parke said in *Becke v. Smith*, be going further than what is required to suppress the "absurdity" and usurping Parliament's privileges. But when addressing s. 645(4)(c), which from its origin in 1886 and throughout its existence to this day has purported to express the common law on that aspect of consecutive sentencing, as stated in *Wilkes*, and as that law is today, the only meaning I find the words "the same court at the same sittings" can be given, lest the purpose of Parliament be defeated, is that the convictions be made by or before the same judge. In sum, expressed otherwise, and more with a view to the functional purpose for which these words were resorted to in the section in 1886, s. 645(4)(c) means that sentences imposed by the same judge may be made consecutive. This in turn qualifies s. 645(4)(a) and restricts its application to sentences imposed by different judges.

In the result, a judge may order that a sentence be served consecutively to another sentence he has previously or is at the same time imposing (s. 645(4)(c)); but he cannot order that a sentence be made consecutive to that imposed by another judge in another case unless that sentence had already been imposed by the other judge at the time of the conviction in the case in which he is sentencing (s. 645(4)(a)).

I am not unmindful of the stress I am suggesting we put on Parliament's words and the fact that little or no meaning is being given to the words "at the same sittings"; but I am encouraged in this endeavour when considering the absurd results we are led into by the alternative.

law justifie d'introduire dans le processus d'imposition des peines le caractère artificiel que l'al. 645(4)a apporte nécessairement. Mais il appartient au législateur d'en décider et d'apporter les correctifs voulus, et non à cette Cour. Si nous le faisons, nous irions, comme le disait le baron Parke dans *Becke v. Smith*, au-delà de ce qui est nécessaire pour supprimer l'«absurdité» et usurperions ce faisant les privilèges du Parlement. Mais lorsqu'on se tourne vers l'al. 645(4)c, qui depuis ses origines en 1886 et tout au cours de son existence jusqu'à maintenant a eu pour but d'exprimer la *commom law* sur cet aspect de l'imposition de sentences consécutives, tant selon les énoncés de l'arrêt *Wilkes* que selon le droit actuel, la seule signification qui, à mon avis, puisse être donnée aux mots «la même cour pendant la même session», sans contrecarrer le but du législateur, est que les déclarations de culpabilité doivent être prononcées par le même juge ou enregistrées devant lui lorsqu'elles sont prononcées par des jurys. En somme, exprimé autrement et davantage en fonction du but pour lequel on a utilisé ces mots dans l'article en 1886, l'al. 645(4)c signifie que des sentences imposées par le même juge peuvent être consécutives. Par là même, l'al. 645(4)a en est qualifié et son application est restreinte à des sentences imposées par des juges différents.

En conséquence et pour résumer, un juge peut ordonner qu'une sentence soit purgée consécutivement à une autre sentence qu'il a imposée préalablement ou qu'il impose au même moment (al. 645(4)c); mais il ne peut ordonner qu'une sentence soit purgée consécutivement à celle imposée par un autre juge dans une autre affaire à moins que cette sentence ait déjà été imposée par l'autre juge au moment de la déclaration de culpabilité dans l'affaire dans laquelle il prononce la sentence (al. 645(4)a).

Ma suggestion, je le sais, suppose que l'on fasse quelque peu violence aux mots du législateur et je reconnais que peu ou pas de signification est donnée aux mots «à la même session»; mais toute réticence à le faire se résorbe, je pense, vu les résultats absurdes qu'amènerait la solution contraire.

Before concluding, I should add, with regard to respondent's suggestion that there is a general power to sentence consecutively, that in my view Parliament codified in 1892 the powers to sentence consecutively. Indeed, s. 649(1) requires that the power be found in some (federal) enactment. Section 645 is one such enactment, so are other sections such as ss. 83(2), 137(1).

With respect, I cannot agree with the reasoning of the Court of Appeal for Nova Scotia in *Muise (No 3)* for the reasons given on that point by the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Oakes* (1977), 37 C.C.C. (2d) 84.

I would dismiss this appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Ivan Lerner, Montreal.

Solicitor for the respondent: René Domingue, Montreal.

Avant de conclure, je me dois d'ajouter, en ce qui a trait à la prétention de l'intimée voulant qu'il existe un pouvoir général d'imposer des sentences consécutives, qu'à mon avis le législateur a codifié en 1892 les pouvoirs d'imposition de sentences consécutives. En effet, le par. 649(1) exige que l'on trouve le fondement de ce pouvoir dans un texte législatif (fédéral). L'article 645 en est un, tout comme le sont d'autres articles tels les par. 83(2), 137(1).

Avec égards, je ne peux être d'accord avec le raisonnement de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans *Muise (No 3)* pour les motifs donnés sur ce point par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Oakes* (1977), 37 C.C.C. (2d) 84.

Je suis d'avis de rejeter ce pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant: Ivan Lerner, Montréal.

Procureur de l'intimée: René Domingue, Montréal.